

## CONDITIONS GÉNÉRALES

Dans le texte des présentes, le masculin désigne également le féminin et le singulier le pluriel et réciproquement lorsqu'il est fait référence au Titulaire de Compte.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1

##### Champ d'application

Les Dispositions générales, le Règlement de dépôt, les Dispositions applicables aux opérations sur titres, devises, instruments dérivés et transactions analogues, les Conditions spéciales relatives aux services de paiement et les Conditions spéciales relatives à l'utilisation de la plateforme EFG eBanking (ci-après, « les Conditions générales »), telles qu'établies dans les présentes, régissent les relations contractuelles de EFG Bank (Luxembourg) S.A., (dénommée ci-après « la Banque ») avec son client/titulaire de compte de compte, personne physique ou morale (dénommé ci-après « le Titulaire de Compte »). Les conventions particulières conclues, les règlements spéciaux applicables à certaines catégories d'affaires ainsi que les usages bancaires de la place financière de Luxembourg sont applicables, sauf disposition contraire prévue expressément ou implicitement dans les présentes Conditions générales. L'invalidité ou l'inapplicabilité partielle ou totale de l'une ou de plusieurs clauses d'un document contractuel de la Banque n'affectera pas la validité ou l'applicabilité des autres clauses.

#### Article 2

##### Application des dispositions particulières et des règlements

En sus des présentes Conditions générales, des dispositions particulières établies par la Banque régissent certains domaines ou transactions, parmi lesquels la location de coffres, les opérations fiduciaires, l'octroi de crédits, la gestion discrétionnaire des actifs du Titulaire de Compte. Les opérations sur titres et produits dérivés sont soumises aux règles locales édictées par les Bourses et les autorités compétentes. Les opérations sur crédits documentaires, encaissements et escomptes sont régies par les « Règles et usances uniformes » de la Chambre de Commerce Internationale (CCI).

#### Article 3

##### Secret bancaire

La Banque est tenue par le secret bancaire tel qu'il est organisé et appliqué en vertu de la législation luxembourgeoise. La Banque s'engage à ce qu'aucune information confidentielle sur le Titulaire de Compte ne soit mise à disposition de tiers non autorisés sans le consentement exprès du Titulaire de Compte. Sont exclues de cet engagement les obligations de divulgation envers des autorités, entités officielles, Bourses, réviseurs, ainsi qu'aux agences et succursales de la Banque, tel que requis ou autorisé selon le droit applicable. En particulier, le Titulaire de Compte prend acte de ce que, dans les juridictions où la loi requiert que l'identité du Titulaire de Compte ou de l'ayant droit économique soit révélée dans le cadre d'enquêtes pénales ou autres, la Banque communiquera ces informations, mais fera tout son possible pour en aviser le Titulaire de Compte, sauf si cet avis est interdit par la loi. Par les présentes, le Titulaire de Compte autorise expressément la Banque à donner à tout moment un accès sécurisé et occasionnel au *Compliance Officer* responsable pour le groupe EFG à certaines informations confidentielles relatives au Titulaire de Compte et ce, afin de permettre une saine et parfaite exécution de la fonction de compliance.

#### Article 4

##### Externalisation de certains services

La Banque a le droit d'externaliser à des sociétés tierces, au Luxembourg ou à l'étranger, certains de ses services dans la mesure de ce qui est nécessaire et utile à la parfaite exécution de sa mission, comme par exemple le négoce, la gestion de titres et autres actifs, le support et la programmation informatiques ou le traitement de certaines tâches administratives ou logistiques, dans le respect strict des règles établies par le législateur. En particulier, la Banque se réserve le droit de déléguer ses activités de gestion d'actifs à toute société du groupe, au Luxembourg ou à l'étranger. Sur demande, le Titulaire de Compte peut obtenir des informations spécifiques

concernant les activités externalisées afin de lui apporter toutes précisions utiles et nécessaires. Sauf en cas de négligence grave de sa part, la Banque n'encourt aucune responsabilité envers le Titulaire de Compte.

#### Article 5

##### Clause de rétrocession

La Banque se réserve le droit d'accorder des incitations à des tiers pour l'acquisition de nouveaux clients (apporteurs d'affaires) et/ou la fourniture de services (gérants de fortune externe). En règle générale, les avoirs placés auprès de la Banque servent de base au calcul de ces incitations. Leur montant correspond à un pourcentage du montant servant de base au calcul. Le Titulaire de Compte note et accepte que la Banque puisse recevoir des avantages non monétaires sous forme de recherche financière, de matériel d'information ou de formation et d'équipements techniques pour accéder à des systèmes d'informations financières. Dans le cadre des services de gestion de portefeuille, la Banque peut accepter des avantages non monétaires mineurs.

De même, le Titulaire de Compte note et accepte que la Banque puisse recevoir des avantages monétaires sous forme de paiements sur les avoirs en portefeuille ou de commissions d'acquisition (par exemple des commissions d'émission ou de rachat) payés par des tiers (y inclus des sociétés de groupe) en relation avec l'achat et la distribution de placements collectifs de capitaux, certificats, notes et autres (ci-après appelés les "produits"; cette désignation inclut les produits gérés et/ou émis par une société de groupe). Le montant de ces avantages est fonction du produit et de son fournisseur. En général, les paiements sur les avoirs en portefeuille sont calculés sur base du montant du volume d'un produit ou d'un groupe de produits détenus par la Banque. Leur montant correspond généralement à un pourcentage des frais de gestion liés au produit et est payé à intervalles réguliers pendant la période de détention. Les commissions d'acquisition sont des paiements uniques. Leur montant correspond à un pourcentage du prix d'émission ou de rachat en question. Enfin, les émetteurs de titres peuvent attribuer des commissions de distribution sous forme de réductions sur le prix d'émission (pourcentage de remise) ou sous forme de paiements uniques, auquel cas leur montant correspond à un pourcentage du prix d'émission. Suivant les règles en vigueur, le Titulaire de Compte peut à tout moment, avant ou après fourniture du service (achat du produit), demander des détails supplémentaires sur les accords conclus avec les tiers en rapport avec ces avantages. Si le Titulaire de Compte utilise le service après avoir reçu les informations supplémentaires, il renonce par là-même à toute autre revendication.

Dans le cadre de services de gestion de portefeuille, la Banque est tenue de restituer au Titulaire de Compte l'ensemble des frais, commissions et avantages monétaires versés ou fournis par tout tiers ou personne agissant au nom d'un tiers en relation avec les services prestés en faveur de ce titulaire de Compte, dès que raisonnablement possible, à compter de leur réception.

Lorsque des services d'investissement sont prestés par la Banque, celle-ci informe les Titulaires de Compte des frais, commissions et avantages monétaires qui leur sont prélevés par le biais des rapports périodiques fournis au Titulaire de Compte.

Au moins une fois par an, tant que des avantages (en cours) sont perçus par la Banque dans le cadre des services d'investissement prestés en faveur des Titulaires de Compte concernés, la Banque informe individuellement ses Titulaires de Compte du montant réel des versements ou avantages obtenus ou versés. Les avantages non monétaires mineurs peuvent être décrits de façon générique.

## Article 6

### Incapacité civile

La Banque ne répond pas du dommage causé par l'incapacité civile ou la faillite du Titulaire de Compte ou d'un tiers, à moins que celle-ci n'ait fait l'objet d'une notification écrite à la Banque par le tuteur, curateur ou toute autre personne ou autorité compétente.

## Article 7

### Signatures et légitimation

Sans notification écrite de modifications, les signatures communiquées à la Banque sur les formulaires ad hoc sont seules valables à son égard, sans que la Banque n'ait à tenir compte d'inscriptions divergentes au Registre du commerce ou dans d'autres publications. Dans la mesure où la Banque a fait preuve de la diligence usuelle dans la vérification des signatures, elle ne répond pas du dommage causé par des falsifications ou irrégularités de toute nature et/ou un défaut de légitimation qu'elle n'a pas décelé. De même, elle ne répond pas de la régularité ou authenticité de documents, titres ou autres valeurs, de quelle que nature qu'ils soient, qu'elle détient en compte. En cas de doute quant à la validité d'une signature, la Banque se réserve expressément le droit de surseoir aux ordres donnés par le Titulaire de Compte ou son mandataire, jusqu'à réception d'une confirmation. Si la Banque a fait preuve de la diligence usuelle, le Titulaire de Compte supporte seul les risques liés à l'exécution des ordres présentant une apparence de régularité ou à leur inexécution.

## Article 8

### Conditions de compte joint

**8.1.** Le compte joint (pour espèces, titres et/ou tous autres avoirs) implique la solidarité active et passive de tous les Titulaires de Compte vis-à-vis de la Banque (engagement conjoint et solidaire). Les dispositions du présent article 8 régissent uniquement les relations d'affaires entre les Titulaires de Compte joint et la Banque, sans égard aux relations entre les Titulaires de Compte eux-mêmes, notamment (et sans limitation) quant à leurs droits de propriété sur ce compte ou ceux de leurs ayants droit.

**8.2.** L'admission d'un nouveau Titulaire au Compte joint ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de tous les autres Titulaires de Compte joint. Chacun des Titulaires de Compte joint a le droit de donner à quiconque et de révoquer, par écrit, séparément et sans l'accord des autres Titulaires de Compte joint, tout mandat de le représenter valablement à l'égard de la Banque pour le compte joint. Aucun des Titulaires de Compte joint n'a qualité pour révoquer une procuration octroyée par un autre Titulaire de Compte joint. Chacun des Titulaires de Compte joint peut néanmoins révoquer à lui seul la procuration octroyée par lui-même à un ou plusieurs autres Titulaires de Compte joint.

**8.3.** Chacun des Titulaires de Compte joint peut, individuellement et en tout temps, traiter avec la Banque de toutes affaires concernant ledit compte joint. Chacun des Titulaires de Compte joint jouit, sans restriction aucune, du droit de disposition et d'administration le plus étendu sur ledit compte joint, tout acte effectué en sa faveur ou en faveur de tiers sur ses instructions par la Banque libérant celle-ci à l'égard des autres Titulaires de Compte joint, sous réserve de l'application du § 8.9. ci-dessous.

**8.4.** L'autorisation écrite de l'un des Titulaires de Compte joint ou d'un mandataire de l'un de ceux-ci suffit pour délier la Banque du secret bancaire en ce qui concerne le compte joint.

**8.5.** Décharge pleine et entière est donnée à la Banque pour tout acte de disposition ou d'administration à l'égard des autres Titulaires de Compte joint (ou de leurs ayants droit éventuels) par la seule signature de l'un d'eux sans que la Banque ait à rechercher ni le consentement de l'autre ou des autres Titulaires de Compte joint, ni, le cas échéant, celui de ses/leurs ayants droit, sous réserve de l'application du § 8.9. ci-dessous. Chaque Titulaire de Compte joint accepte et s'engage à informer les autres Titulaires de Compte joint des investissements effectués et des risques encourus. Lorsqu'un Titulaire de Compte joint décide d'effectuer un investissement qui n'est pas approprié au regard du profil d'investissement défini pour le compte, et ce, malgré l'avertissement donné par la Banque, il s'engage à informer les autres Titulaires de Compte joint de sa décision.

**8.6.** Si, pour une raison quelconque que la Banque n'a pas à connaître, l'un des Titulaires de Compte joint ou son mandataire interdit par écrit à la Banque de donner suite aux instructions d'un autre Titulaire de Compte joint ou d'un mandataire d'un autre Titulaire de Compte joint, la solidarité active existant entre les Titulaires de Compte joint prend fin immédiatement vis-à-

vis de la Banque. Dans ce cas, les droits sur le compte joint ne pourront plus être exercés individuellement et la Banque ne se conformera plus qu'aux ordres donnés par tous les Titulaires de Compte joint ou leurs ayants droit.

**8.7.** Chacun des Titulaires de Compte joint a à l'égard de la Banque la qualité de débiteur solidaire pour tous les engagements et obligations découlant du compte joint, qu'ils aient été pris dans l'intérêt commun des Titulaires de Compte joint ou dans l'intérêt de l'un quelconque d'entre eux ou dans l'intérêt de tiers. Cette solidarité subsiste même en cas d'application du § 8.6. ci-dessus.

**8.8.** La Banque peut opérer, à tout moment et sans autorisation, toute compensation entre le compte joint et les divers comptes ouverts ou à ouvrir auprès de la Banque au nom de l'un ou l'autre des Titulaires de Compte joint, quelles qu'en soient leur nature et les devises dans lesquelles ils sont tenus. Sauf instructions contraires, la Banque a la faculté mais non l'obligation de porter au crédit du compte joint les fonds qu'elle reçoit pour le compte de l'un des Titulaires de Compte joint.

**8.9.** En cas de décès de l'un des Titulaires de Compte joint, le(s) Titulaire(s) de Compte survivant(s) continue(nt) à avoir qualité pour administrer le compte et en disposer librement, la Banque ne pouvant effectuer de transactions au profit des héritiers ou légataires du défunt sans le consentement de tous les Titulaires de Compte survivants. Toutefois, les héritiers demeurent tenus envers la Banque des engagements et obligations qui, au moment du décès, existaient à la charge du Titulaire du Compte joint décédé en sa qualité de débiteur solidaire.

**8.10.** Les Titulaires de Compte joint s'engagent conjointement et solidairement à tenir la Banque quitte et indemne de toute action qui pourrait lui être intentée par suite de l'exécution du présent accord.

## Article 9

### Conditions de compte indivis

**9.1.** Le compte indivis (pour espèces, titres et/ou tous autres avoirs) implique la solidarité passive de tous les Titulaires de Compte joint vis-à-vis de la Banque (engagement solidaire). Les dispositions du présent article 9 régissent uniquement les relations d'affaires entre les Titulaires de Compte indivis et la Banque, sans égard aux relations entre les Titulaires de compte, notamment (et sans limitation) quant à leurs droits de propriété ou ceux de leurs ayants droit.

**9.2.** L'admission d'un nouveau Titulaire au Compte indivis ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de tous les autres Titulaires de Compte indivis.

**9.3.** La signature de tous les Titulaires de Compte indivis est requise pour toute opération quelconque sur le compte indivis. Dès lors, le compte indivis ne peut fonctionner que sous la signature conjointe de tous les Titulaires de Compte indivis qui gèrent collectivement ce compte indivis et seul l'ensemble des Titulaires de Compte indivis pourra le faire fonctionner, le clôturer, modifier l'adresse de correspondance et autres opérations.

**9.4.** Si le compte indivis vient à être débiteur, pour quelle que cause que ce soit, les Titulaires de Compte indivis sont collectivement tenus vis-à-vis de la Banque du solde débiteur en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires. Chacun des Titulaire de Compte indivis est tenu envers la Banque de toutes les obligations contractées dans l'intérêt commun de tous les Titulaires de Compte indivis, dans l'intérêt de l'un quelconque d'entre eux ou dans l'intérêt d'un tiers.

**9.5.** La Banque peut opérer, à tout moment et sans autorisation, toute compensation entre le compte indivis et les divers comptes ouverts ou à ouvrir auprès de la Banque au nom de l'un des Titulaires, quelle qu'en soient leur nature et les devises dans lesquelles ils sont tenus. Sauf instructions contraires, la Banque a la faculté, mais non l'obligation, de porter au crédit du compte indivis les fonds qu'elle reçoit pour le compte de l'un des Titulaires de Compte indivis.

**9.6.** En cas de décès ou d'incapacité de l'un des Titulaires de compte indivis, il est expressément convenu que le compte indivis est alors immédiatement bloqué par la Banque. La liquidation du compte indivis se fera d'un commun accord entre tous les Titulaires, leurs héritiers en cas de décès et/ou leurs représentants légaux.

**9.7.** Les Titulaires de compte indivis conviennent expressément que toutes les communications de la Banque adressées à celui dont le nom est indiqué en premier dans le document d'ouverture de compte sont considérées comme acceptées conjointement par tous les Titulaires de compte indivis.

## Article 10

### Mention du Titulaire de Compte dans les transferts

Quand elle exécute des ordres de transfert, la Banque est généralement tenue d'inclure les données personnelles du donneur d'ordre du transfert, y compris ses nom, adresse et numéro de compte. Les données personnelles contenues dans les ordres de transfert sont traitées par la Banque ou d'autres sociétés spécialisées comme S.W.I.F.T. (*Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication*).

Ce traitement est susceptible d'être opéré dans des centres opérationnels localisés dans d'autres pays européens ou aux Etats-Unis selon la législation locale en vigueur dans ces Etats. Par conséquent, les autorités américaines peuvent exiger l'accès aux données personnelles détenues dans ces centres opérationnels dans le cadre de la lutte anti-terroriste. Tout Titulaire de Compte qui instruit sa Banque d'effectuer un transfert ou une autre opération consent implicitement à ce que toutes les données nécessaires à la réalisation correcte de la transaction soient traitées en dehors du Grand-Duché de Luxembourg. De la même manière, tout Titulaire de Compte consent explicitement à ce que toutes les données nécessaires à accomplir une transaction dans laquelle il/elle est mentionné(e) comme bénéficiaire, soient traitées hors du Grand-Duché de Luxembourg.

## Article 11

### Communications de la Banque

Les communications de la Banque ainsi que tout courrier ou notification reçu de tiers sont réputés être valablement transmis au Titulaire de Compte dès leur expédition par courrier ordinaire à la dernière adresse indiquée par le Titulaire de Compte. Le courrier que la Banque doit retenir (courrier «banque restante») est réputé expédié au Titulaire de Compte et reçu par lui à la date qu'il porte. La date figurant sur le double de ces communications ou sur la liste d'expédition en possession de la Banque est réputée être celle de l'expédition. Le Titulaire de Compte autorise expressément la Banque à détruire après deux ans toute correspondance non retirée. Le Titulaire de Compte assume toute responsabilité de son instruction donnée à la Banque de conserver son courrier.

Durant la relation avec la Banque, toute notification de modification d'un document bancaire sera réputée acceptée par le Titulaire de Compte pour autant que la Banque n'ait pas reçu d'avis contraire dans les trente jours suivant cette notification.

Sur demande du Titulaire de Compte, la Banque peut communiquer avec lui ou avec tout tiers par courriel non sécurisé. Le simple envoi à la Banque par le Titulaire de Compte d'un premier courriel non sécurisé sera considéré par celle-ci comme une demande de communiquer par courriel non sécurisé. La Banque attire l'attention du Titulaire de Compte sur le fait que les communications envoyées par Internet ne sont pas sûres et qu'il n'est pas possible de garder confidentielles l'identité du Titulaire de Compte et celle de la Banque en tant qu'utilisateurs d'Internet ainsi que le contenu des communications. De plus, les flux de données entre le Titulaire de Compte et la Banque, cryptés ou non, peuvent permettre à des tiers d'inférer des circonstances l'existence d'une relation bancaire. Par conséquent, le Titulaire de Compte reconnaît et accepte les risques inhérents à ce type de communication, y compris mais sans restriction le risque d'interception par des tierces parties non autorisées, et/ou les risques de falsification et/ou d'abus et en assume tous les risques et conséquences sauf en cas de négligence grave ou de faute lourde de la Banque. Lorsqu'un Titulaire de Compte a donné instruction à la Banque de communiquer par courriels non sécurisés, il reconnaît que le contenu de ces courriels non sécurisés a la même valeur et le lie de la même façon que les informations reçues par courrier postal ordinaire. La Banque ne peut être tenue responsable d'éventuels dommages dus à des retards, pertes, erreurs, incompréhensions, altérations ou toute autre cause résultant de l'utilisation de courriels non sécurisés.

L'obligation de prouver l'existence, le contenu ainsi que la réception par la Banque d'une communication ou d'une instruction incombe au Titulaire de Compte.

A l'égard des informations à fournir au Titulaire de Compte sur un support durable, le Titulaire de Compte accepte et choisit d'obtenir ces informations sur un support durable autre que le format papier. Toutefois, la Banque a le droit de fournir ces informations sur format papier.

Le Titulaire de Compte reconnaît et accepte que, chaque fois que les conditions juridiques à la fourniture d'informations au Titulaire de Compte

via le site Internet de la Banque sont satisfaites, la Banque puisse fournir certaines informations exclusivement via son site Internet. Par ailleurs, le Titulaire de Compte accepte que la fourniture d'informations par cette voie soit considérée comme étant adéquate, compte tenu du contexte dans lequel la relation entre la Banque et le Titulaire de Compte survient. Le Titulaire de Compte est informé par voie électronique de l'adresse du site Internet sur lequel il peut avoir accès aux informations pertinentes. Le Titulaire de Compte s'engage à consulter régulièrement le site Internet de la Banque. Lorsque la loi l'exige, la Banque informe également le Titulaire de Compte par voie électronique des modifications apportées à de telles informations en renseignant l'adresse du site Internet à laquelle les informations modifiées peuvent être obtenues.

## Article 12

### Communications via la plateforme EFG eBanking

Sur demande du Titulaire de Compte d'accéder à la plateforme EFG eBanking selon les dispositions des Conditions spéciales relatives à l'utilisation de la plateforme EFG eBanking et conformément aux conditions contractuelles applicables selon documentation distincte et séparée, le Titulaire de Compte peut également avoir accès à tous les relevés, confirmations et autres communications de la Banque ainsi qu'à des courriers ou des notifications reçus de tiers en relation avec le compte du Titulaire, y compris toute demande de paiement, appel de marge ou autres documents de toute nature pouvant avoir des conséquences d'ordre juridique pour le Titulaire de Compte (dénommés collectivement ci-après « Correspondance »). Cette Correspondance est réputée valablement transmise au Titulaire de Compte à la date qu'elle porte et est réputée avoir la même valeur juridique que celle envoyée par courrier postal.

La plateforme EFG eBanking permet également au Titulaire de Compte de communiquer avec la Banque par courriel sécurisé (dénommé ci-après « Courriel Sécurisé »). Au moment où le Courriel Sécurisé est disponible sur la plateforme EFG eBanking du Titulaire de Compte (boîte de réception électronique du Titulaire de Compte), ce Courriel Sécurisé est réputé valablement transmis au Titulaire de Compte à la date qu'il porte et est réputé avoir la même valeur juridique que celui envoyé par courrier postal.

La plateforme EFG eBanking est une application Web sur Internet, réseau public sur lequel la Banque n'a aucun contrôle. La Banque attire l'attention du Titulaire de Compte sur le fait que tout accès à l'Internet peut comporter des risques, tels que des cookies ou des virus ainsi que des risques de falsifications ou d'abus. La Banque décline toute responsabilité en cas de dommages subis par le Titulaire de Compte suite à de tels risques et/ou à des déficiences techniques (erreurs de transmission, surcharge des réseaux, interférences diverses, entretien, accès par des tiers non autorisés, etc.), y compris les dommages causés à l'équipement du Titulaire de Compte et aux données qui y sont enregistrées. Le Titulaire de Compte assume toute responsabilité en cas de dommages résultant de l'usage abusif de la plateforme EFG eBanking par lui-même et/ou par tout Utilisateur Autorisé (voir Conditions spéciales relatives à l'utilisation de la plateforme EFG eBanking ci-dessous).

## Article 13

### Informations concernant le Titulaire de Compte

La Banque est tenue d'obtenir certaines informations concernant le Titulaire de Compte afin de pouvoir lui fournir ses services. Il est recommandé au Titulaire de Compte de fournir ces informations à la Banque, afin que celle-ci puisse lui fournir les services souhaités. Si la Banque requiert des informations ou des instructions supplémentaires pour effectuer l'ordre d'un Titulaire de Compte ou si elle est dans l'incapacité de joindre le Titulaire de Compte, soit parce que celui-ci ne souhaite pas être contacté par la Banque ou parce qu'il n'est pas joignable à court terme, la Banque se réserve le droit de s'abstenir d'exécuter l'ordre en cas de doute afin de protéger le Titulaire de Compte.

La Banque est autorisée à considérer comme correctes les données fournies par le Titulaire de Compte, sauf dans les cas où la Banque sait ou devrait savoir que ces données ne sont manifestement plus valables, erronées ou incomplètes. Le Titulaire de Compte est tenu d'avertir la Banque par écrit de tout changement survenu à ces données.

#### Article 14

##### **Communications reçues par la Banque par poste, téléphone, télécopie ou courrier électronique**

Le Titulaire de Compte autorise la Banque à accepter des communications et/ou des ordres et/ou des instructions de toute nature (y compris notamment les ordres de paiement, ordres de bourse, ordres de change, ordres de transactions sur métaux) de la part du Titulaire de Compte et/ou, le cas échéant, de son représentant, sans aucune confirmation, lorsqu'ils sont transmis par téléphone, télécopie ou Courriel Sécurisé.

Néanmoins, la Banque est libre de demander confirmation de ces communications, ordres ou instructions, sans en avoir toutefois l'obligation. Lorsque le Titulaire de compte envoie à la Banque un écrit destiné à confirmer ou modifier un ordre en cours d'exécution, sans spécifier qu'il s'agit d'une confirmation ou d'une modification, la Banque est en droit de considérer cet écrit comme un nouvel ordre s'ajoutant au premier. La Banque a le droit, sans en avoir l'obligation, de demander au Titulaire de Compte ou à son représentant, de fournir des informations supplémentaires afin d'établir son identité.

Le Titulaire de Compte peut également donner instruction à la Banque d'accepter des communications qui sont envoyées par un courriel non sécurisé ou par l'intermédiaire de tous autres moyens de communication non sécurisés (dénommé ci-après « Courriel Non Sécurisé »). Les communications transmises par Courriel Non Sécurisé ne peuvent être garanties comme étant sûres, confidentielles et sans erreurs, dans la mesure où les informations transmises par Courriel Non Sécurisé peuvent être interceptées, corrompues, perdues, détruites, modifiées, tronquées ou incomplètes ainsi que ne pas être acheminées dans les délais. Lorsque le Titulaire de Compte instruit la Banque d'accepter des communications, des ordres ou des instructions par poste, téléphone, télécopie, Courriel Sécurisé ou Courriel Non Sécurisé et que la Banque accepte cette instruction, tous les risques correspondants et notamment (sans restriction) les risques de falsification et/ou d'abus sont supportés exclusivement par le Titulaire de Compte. Lorsque le Titulaire de Compte a donné instruction à la Banque d'accepter des communications, des ordres et des instructions par Courriel Sécurisé ou par Courriel Non Sécurisé, le Courriel Sécurisé ou Non Sécurisé ayant ou paraissant avoir une adresse électronique spécifiée par le Titulaire de Compte (dans les formulaires d'ouverture de compte ou dans toute autre instruction écrite du Titulaire de Compte) est réputé dans tous les cas avoir été envoyé par le Titulaire de Compte ou par le(s) signataire(s) autorisé(s). La Banque n'est pas tenue de vérifier l'authenticité de l'adresse électronique d'expédition. La Banque peut considérer tout Courriel Sécurisé ou Non Sécurisé, envoyé ou prétendument envoyé par ou pour le compte du Titulaire de Compte, comme une instruction dûment reçue et ayant les mêmes effets qu'une instruction reçue par poste, téléphone ou télécopie. Le Titulaire de Compte est responsable de toute erreur, incompréhension, manque de clarté, erreur de transmission, fraude, falsification ou défaut d'autorité. Dans la mesure où la Banque a fait preuve de la diligence usuelle, elle ne peut être tenue responsable du dommage pour cause de retard, perte, erreur, malentendu, altération ou toute autre cause qui résulterait de l'utilisation de la poste, du téléphone, du télécopieur, du Courriel Sécurisé, du Courriel Non Sécurisé ou de tout autre moyen de communication ou encore d'une entreprise de transport. La Banque ne peut être tenue responsable de l'exécution ou l'inexécution des ordres donnés conformément au présent article.

#### Article 15

##### **Comptes « dormants »**

Il est dans l'intérêt tant du Titulaire de Compte que de la Banque de garder le contact pendant toute la relation. Le Titulaire de Compte s'engage à faire des efforts raisonnables pour garder un contact régulier avec la Banque et à lui communiquer tout changement d'adresse. Si, malgré tous ses efforts, la Banque perd le contact avec le Titulaire de Compte, elle considérera le compte comme « dormant » selon les usages de la place financière luxembourgeoise.

#### Article 16

##### **Preuve et enregistrement des conversations téléphoniques**

Par dérogation à l'article 1341 du Code Civil luxembourgeois, la Banque peut apporter la preuve de ses affirmations (y compris les ordres téléphoniques) par tout moyen juridiquement recevable en matière commerciale, notamment les témoignages ou déclarations sous serment.

Indépendamment de la nature ou du montant de l'acte juridique dont il s'agit d'apporter la preuve, la Banque peut dans tous les cas, tant en matière civile que commerciale, apporter une preuve au moyen d'une copie ou d'une reproduction du document original (y compris le cas échéant la reproduction d'une communication électronique). Pareille copie ou reproduction aura la même force probante que l'original. Les enregistrements effectués sur des ordinateurs ou autres supports ainsi que les reproductions micrographiques effectuées par la Banque sur la base de documents originaux ont la même valeur probante qu'un document original écrit. Les courriers électroniques et télécopies conservés par la Banque ont également la même valeur probante que des documents écrits.

Le Titulaire de Compte reconnaît et accepte que la Banque soit tenue d'enregistrer des conversations téléphoniques ainsi que des communications électroniques aboutissant ou susceptibles d'aboutir à des transactions. En outre, la Banque peut également procéder à l'enregistrement de conversations téléphoniques ou de communications électroniques dans d'autres circonstances.

Les enregistrements seront conservés pour une période de 5 ans, laquelle pourra être prolongée à 7 ans sur demande des autorités compétentes, ou toute autre période plus longue en cas de litige ou conformément aux dispositions prévues par la loi, en tenant compte des délais de prescription applicables.

Le Titulaire de Compte peut demander à obtenir une copie des enregistrements relatifs à ses opérations avec la Banque, le cas échéant.

La Banque et le Titulaire de Compte reconnaissent que ces enregistrements peuvent valoir force probante en cas de contestations et être produits en justice, le cas échéant. Un quelconque défaut d'enregistrement ne peut être opposé à la Banque.

#### Article 17

##### **Exécution d'ordres sur instruments financiers**

Dans sa Politique d'Exécution des Ordres (*Best Execution Policy*), la Banque tient compte de tous les types de lieux d'exécution et de tous les moyens d'exécution qu'elle considère appropriés afin de servir au mieux les intérêts du Titulaire de Compte. Restreindre les lieux d'exécution aux seuls Marchés Réglementés, Systèmes de Négociation Multilatérale (*MTF*) et Systèmes Organisés de Négociation (*OTF*) limiterait les moyens d'exécution de la Banque et donc les services d'exécution des ordres aux conditions les plus favorables qu'elle souhaite procurer au Titulaire de Compte. Celui-ci accepte que, dans les situations envisagées en accord avec les principes d'exécution des ordres de clients aux conditions les plus favorables, la Banque a le droit de procéder à l'exécution des décisions d'investissement liées à son compte sur tous les types de lieux d'exécution, y compris via des Internalisateurs Systématiques, et en dehors des Marchés Réglementés, Systèmes de Négociation Multilatérale et Systèmes Organisés de Négociation.

La Banque ne peut être tenue responsable d'aucun retard éventuel dans l'exécution des instructions du fait de ses obligations légales, en particulier dans le cadre de l'évaluation de la pertinence d'un service d'investissement ou d'un instrument financier ou de tout autre produit pour le Titulaire de Compte.

Lorsque la Banque estime qu'un service d'investissement ou un instrument financier n'est pas approprié pour le Titulaire de Compte, elle lui envoie un avertissement l'informant que le service ou l'instrument en question n'est pas approprié. Dans une telle situation, la Banque se réserve le droit de ne pas exécuter une instruction du Titulaire de Compte. Toutefois, la Banque est autorisée, sans en avoir l'obligation, à exécuter l'instruction aussitôt après l'envoi de l'avertissement. Dans ce contexte, la banque ne sera pas tenue responsable de dommages susceptibles d'être causés au Titulaire de Compte du fait de l'exécution ou de la non-exécution de l'instruction.

Dans les cas où le Titulaire de Compte choisit de ne pas fournir les informations nécessaires à l'évaluation de la pertinence d'un service d'investissement ou d'un instrument financier, où lorsque le Titulaire de Compte fournit des informations insuffisantes relatives à ses connaissances et à son expérience, la Banque avertit expressément le Titulaire de Compte qu'une telle décision ne permettra pas à la Banque de déterminer si un service ou instrument envisagé est pertinent pour le Titulaire de Compte. La

Banque encourage le Titulaire de Compte à fournir des informations suffisantes relatives à ses connaissances et à son expérience.

En outre, la Banque avertit spécifiquement le Titulaire de Compte que, à l'égard de services consistant uniquement en l'exécution et/ou la réception et la transmission d'ordres, à l'exclusion de l'octroi de crédits ou de prêts (ne comprenant pas de limites de crédit existantes de prêts, comptes courants et découverts des Titulaires de Compte) menés à l'initiative du Titulaire de Compte et relatifs à des instruments financiers non complexes, tels que des actions admises à la négociation sur un marché réglementé ou sur un MTF, lorsqu'il s'agit d'actions de sociétés et à l'exclusion des actions d'OPCVM non coordonnés et des actions intégrant un dérivé, des instruments du marché monétaire, à l'exception de ceux comportant un instrument dérivé ou intégrant une structure permettant difficilement au Titulaire de Compte d'appréhender le risque encouru, des obligations ou autres formes de titres de créance admis à la négociation sur un marché réglementé ou sur un MTF, à l'exception de ceux comportant un instrument dérivé ou intégrant une structure permettant difficilement au Titulaire de Compte d'appréhender le risque couru, des actions ou parts d'OPCVM, à l'exclusion de certains OPCVM structurés, des dépôts structurés à l'exception de ceux intégrant une structure permettant difficilement au Titulaire de Compte d'appréhender le risque de retour des frais liés à la sortie du produit avant son échéance, ou relatifs à d'autres instruments financiers non complexes, la Banque n'est pas tenue d'évaluer si le service ou l'instrument fourni ou proposé est pertinent pour le Titulaire de Compte et que, par conséquent, le Titulaire de Compte ne bénéficie pas d'une protection correspondante découlant des règles de conduite applicables.

La Banque est autorisée à exécuter des ordres ou des transactions de Titulaires de Compte pour compte propre en les groupant avec d'autres ordres de Titulaires de Compte. Le Titulaire de Compte reconnaît que, même s'il est peu probable qu'un tel groupement se fasse globalement au désavantage d'un Titulaire de Compte, dans certains cas, le groupement peut avoir pour le Titulaire de Compte un effet préjudiciable en rapport avec un ordre particulier.

Lorsque la Banque détient un compte de Titulaire de Compte de Détail qui comprend des positions sur des instruments financiers à effet de levier ou à des transactions impliquant des passifs éventuels, il est expressément convenu que la Banque informe le Titulaire de Compte, sur la base du portefeuille concerné, lorsque la valeur de chaque instrument a baissé de 10 % par rapport à sa valeur initiale, et pour chaque multiple de 10 % par la suite. La Banque en informe le Titulaire de Compte au plus tard à la fin du jour ouvrable au cours duquel le seuil a été franchi ou, dans le cas où le seuil est franchi un jour non ouvrable, à la fin du jour ouvrable qui suit.

#### Article 18

##### **Inexécution ou exécution imparfaite d'un ordre**

En cas de dommage résultant de l'inexécution ou de l'exécution imparfaite d'un ordre (à l'exception des ordres de bourse), la Banque n'est responsable que de la perte d'intérêts. Le Titulaire de Compte s'engage explicitement à informer par écrit la Banque chaque fois que l'exécution retardée ou incorrecte d'un ordre est de nature à causer un dommage plus important que la perte d'intérêts.

Si un Titulaire de Compte donne à la Banque plusieurs ordres dont le montant total est supérieur à ses avoirs disponibles ou au crédit qui lui est accordé, celle-ci peut déterminer, à son gré, les ordres à exécuter, entièrement ou en partie, sans égard notamment aux dates d'émission ou de réception des ordres.

L'acceptation d'ordres permanents par la Banque se fait sans garantie de bonne exécution; en cas d'inexécution ou d'exécution partielle, la Banque n'est responsable qu'en cas de fraude ou de négligence grave de sa part ou de la part de l'un de ses employés ou agents. Lorsque le solde disponible sur le compte ou la ligne de crédit accordée au Titulaire de Compte ne permettent pas d'exécuter un ou plusieurs ordres permanents, ceux-ci seront définitivement annulés sans que la Banque ne puisse être tenue responsable d'un manquement quelconque. Le Titulaire de Compte qui souhaite le maintien de cet/ces ordre(s) permanent(s) fournira une nouvelle instruction à la Banque.

Si l'exécution des ordres du Titulaire de Compte nécessite le recours à des tiers, le Titulaire de Compte sera tenu par les usages et les conditions générales et spéciales applicables entre la Banque et ces tiers, y compris

notamment les conditions auxquelles sont tenus ces tiers en cas d'intervention sur des bourses étrangères.

#### Article 19

##### **Responsabilité de la Banque**

La responsabilité contractuelle et extracontractuelle de la Banque est limitée à la négligence grave ou à la faute lourde. La Banque ne peut être tenue responsable des dommages indirects ou immatériels.

Tout cas de force majeure, tout événement échappant au contrôle raisonnable de la Banque ou toute mesure prise par les autorités luxembourgeoises ou étrangères (y compris les tribunaux et les autorités judiciaires) affectant directement ou indirectement l'exécution des obligations de la Banque aura pour effet de suspendre, le cas échéant, d'éliminer l'obligation d'exécution de la Banque, sans que celle-ci ne soit tenue responsable de tout retard, inexécution ou mauvaise exécution. Les cas de force majeure comprennent les événements de nature politique, judiciaire ou économique susceptibles d'interrompre, de désorganiser ou de perturber, totalement ou partiellement, les services de la Banque ou de l'un de ses correspondants, sous-dépositaires ou systèmes de compensation nationaux ou étrangers; ce type de cas englobe également les événements non qualifiés de force majeure tels que l'interruption du système de télécommunication de la Banque, des dispositions juridiques, des mesures déclarées ou imminentes prises par des autorités publiques ou tribunaux, les actes de guerre ou terroristes, les révolutions, émeutes, guerres civiles ou conflits similaires, faits du Prince, grèves, fermetures (*lockouts*), boycotts et piquets de grève.

#### Article 20

##### **Recommandations, conseils et autres informations**

À l'exception des cas où le Titulaire de Compte a donné par écrit à la Banque un mandat de conseil ou de gestion discrétionnaire, la Banque ne fournit pas de services de conseils rémunérés. En conséquence, à moins que le Titulaire de Compte n'ait conféré par écrit à la Banque un mandat de conseil ou de gestion discrétionnaire, les achats et ventes de titres auxquels elle procède sont à considérer comme de simples exécutions d'ordres ou comme un service de réception et transmission d'ordres. En conséquence, aucune communication de la Banque ne sera considérée comme un conseil en investissement. Le Titulaire de Compte assume la responsabilité totale de ses décisions de placement. La Banque n'est responsable d'aucun dommage provenant de toute information donnée au Titulaire de Compte, excepté en cas de négligence grave ou de fraude. La Banque ne suit pas l'évolution d'un titre déposé par le Titulaire de Compte, même si ce titre a été acquis par lui sur la base d'une information fournie par la Banque, sauf si celle-ci a spécifiquement accepté de le faire moyennant signature d'un mandat de gestion discrétionnaire ou d'un mandat de conseil.

La Banque remplit son obligation de remise des documents d'informations clés (*Key Investor Information Documents* (KIID)) au Titulaire de Compte en mettant ce document à sa disposition gratuitement et de manière continue sur son site internet ou en le rendant librement accessible dans ses agences. Le Titulaire de Compte comprend que ce document contient des informations importantes concernant son investissement et en prendra dès lors connaissance en temps utile.

À l'égard des instruments financiers faisant l'objet d'une offre publique, la Banque fournit aux Titulaires de Compte privés les informations relatives aux modalités selon lesquelles le prospectus est mis à la disposition du public.

#### Article 21

##### **Réclamations du Titulaire de Compte**

Toute réclamation du Titulaire de Compte relative à l'exécution ou l'inexécution d'un ordre doit être formulée par écrit, immédiatement après que le Titulaire de Compte en a eu connaissance, par réception de l'avis correspondant ou par tout autre moyen. Toute réclamation relative aux relevés de compte ou évaluations de portefeuille doit être formulée dans le délai d'un mois à compter de la date d'expédition du document contesté. Après ce délai, tous les relevés et toutes les opérations qu'ils concernent sont réputés exacts. L'approbation tant explicite qu'implicite d'un relevé couvre toutes ses positions ainsi que toutes les remarques qu'il contient. En cas de réclamation tardive, l'exécution, même imparfaite, ou l'inexécution de l'ordre ainsi que les communications de la Banque au Titulaire de Compte sont réputées approuvées par ce dernier, et les relevés et/ou avis correspondants reconnus exacts par lui; le Titulaire de Compte est alors

déchu du droit de rechercher la responsabilité de la Banque, même si celle-ci n'a pas fait preuve de la diligence usuelle dans l'exécution de l'ordre.

Si la Banque omet d'adresser un avis, relevé ou toute autre communication au Titulaire de Compte, soit directement ou de les déposer dans son dossier « banque restante », il incombe au Titulaire de Compte de l'exiger dans un délai raisonnable, mais au plus tard dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'ordre correspondant devait être normalement exécuté. Le Titulaire de Compte est déchu du droit de rechercher la Banque en responsabilité si la demande est tardive ou si la demande est formulée à temps mais la réclamation correspondante est tardive.

La Banque a adopté une politique de traitement des réclamations, laquelle s'applique si le Titulaire de Compte soulève une réclamation dans le cadre des services rendus par la Banque. La politique indique les détails du procédé à suivre lors du traitement d'une plainte ainsi que les coordonnées de la fonction de gestion des plaintes. Une copie de la procédure interne de traitement des plaintes de la Banque est disponible sur demande du Titulaire de Compte et est également disponible sur le site internet de la Banque.

#### Article 22

##### Remises

La Banque peut, sans en avoir toutefois l'obligation, accepter toute remise par un tiers de fonds, titres ou autres valeurs pour le compte du Titulaire de Compte. Les fonds obtenus libellés dans une devise autre que celles dans lesquelles sont tenus les comptes du Titulaire de Compte sont crédités, en l'absence d'instructions écrites contraires du Titulaire de Compte et à la libre appréciation de la Banque, dans l'un des comptes en devises déjà existants. La Banque peut également, à sa libre appréciation, ouvrir au Titulaire de Compte un nouveau compte dans la devise correspondante.

#### Article 23

##### Actifs en devises étrangères

Les actifs du Titulaire de Compte libellés en une devise ou une unité monétaire autre que l'Euro sont déposés dans cette même devise ou unité monétaire auprès des correspondants de la Banque à l'étranger, dans ou hors de la zone monétaire correspondante, au nom de la Banque, mais pour le compte du Titulaire de Compte et à ses risques et périls. La Banque décline toute responsabilité relative aux taxes et/ou autres restrictions auxquelles les actifs seraient soumis soit par les autorités du pays de la devise, soit par le correspondant.

Le Titulaire de Compte ne peut exiger la restitution de ses avoirs dans une devise autre que celle dans laquelle ces avoirs sont libellés. En cas d'indisponibilité de la devise concernée, la Banque peut remettre la contre-valeur en devise ayant cours légal au Luxembourg.

#### Article 24

##### Ouverture de sous-comptes

La Banque se réserve le droit d'ouvrir des sous-comptes/portefeuilles si la séparation de certains biens ou positions du Titulaire de Compte le rend nécessaire.

#### Article 25

##### Systemes de garantie des dépôts et de protection des investisseurs

La Banque a adhéré au système de garantie des dépôts luxembourgeois, le Fonds de Garantie des Dépôts Luxembourg (« FGDL »). Le FGDL garantit, par principe, le paiement d'un montant maximum de EUR 100.000,- pour chaque Titulaire de Compte en cas d'indisponibilité de dépôts en espèces due à l'insolvabilité de la Banque.

La Banque a par ailleurs adhéré au système luxembourgeois de protection des investisseurs, le Système d'Indemnisation des Investisseurs Luxembourg (« SILL »). Le SILL garantit, par principe, le paiement d'un montant maximal de EUR 20.000,- pour chaque Titulaire de Compte, dans le cas où la Banque ne serait pas en mesure de rembourser aux Titulaires de Compte les fonds qui leur sont dus ou détenus par eux auprès de la Banque dans le contexte d'opérations d'investissement ou dans le cas où la Banque est incapable de restituer aux Titulaires de Compte des instruments financiers dont les Titulaires de Compte sont les titulaires mais détenus, administrés ou gérés par la Banque. Dans la mesure où le Titulaire de Compte conserve la propriété des instruments financiers qu'il détient auprès de la Banque, ces instruments financiers ne feront pas partie du patrimoine de la Banque en

cas d'insolvabilité de la Banque et leur restitution peut donc par principe être réclamée par le Titulaire de Compte.

#### Article 26

##### Effets de change, chèques et autres titres analogues, cartes de crédit

La Banque peut extourner du compte du Titulaire de Compte les effets de change, billets à ordre, chèques ou tous autres titres analogues, crédités ou escomptés, s'ils n'ont pas été payés ou si leur produit n'est pas librement disponible. Jusqu'à l'acquittement total d'un solde débiteur, la Banque conserve contre tout obligé le droit au paiement du montant total de l'effet, du chèque ou du titre analogue (majoré des intérêts, frais, commissions et coûts) en vertu du droit régissant les effets de change et billets à ordre ou sur tout autre fondement juridique. La Banque est autorisée à faire valoir elle-même pareil droit jusqu'au remboursement complet d'un solde débiteur éventuel.

Dans la mesure où elle a fait preuve de la diligence usuelle, la Banque n'assume aucune responsabilité pour tout dommage résultant de l'émission, l'utilisation (même frauduleuse), la disparition ou la falsification de chèques, effets de change, billets à ordre et autres titres analogues, ou de cartes de crédit. La Banque est expressément autorisée à considérer le porteur d'un chèque endossé comme dûment habilité à en percevoir le montant.

#### Article 27

##### Encaissements sous réserve de bonne fin

Lorsque le compte du Titulaire de Compte a été bonifié de montants non encore encaissés, ces crédits s'entendent sous réserve de bonne fin.

#### Article 28

##### Comptes métaux précieux

Le Titulaire d'un compte métaux précieux a droit à la remise, en propriété, d'une quantité de métaux précieux (or, argent, platine ou palladium), sous forme de lingots ou de pièces de monnaie, équivalente au montant de son avoir en compte. Le métal précieux sera livré au lieu d'activité de la Banque où le compte est détenu. Sur demande du Titulaire de Compte et si la Banque l'accepte, la remise du métal précieux peut s'effectuer en un autre lieu, aux frais, risques et périls du Titulaire de Compte, à moins que cela ne soit pas autorisé par la législation locale. Si l'avoir en compte ne porte pas sur un nombre déterminé d'unités fongibles, la Banque choisit librement le poids des lingots; le titre d'alliage doit cependant correspondre à celui qui est en usage dans le commerce. Les coûts de production supplémentaires sont à la charge du Titulaire de Compte. Si le Titulaire de Compte désire se faire remettre une quantité importante de métaux précieux, il doit en informer la Banque au moins cinq jours ouvrables à l'avance. Le volume de métaux précieux retiré est débité du compte métaux précieux. Tout solde en faveur ou à la charge du Titulaire de Compte est comptabilisé au cours du marché au moment de l'opération.

Lorsque l'avoir en compte comprend des pièces de monnaie, le Titulaire de Compte a droit à la remise d'un nombre de pièces de valeur équivalente à celles détenues en compte. Le Titulaire de Compte n'a pas droit à la remise de pièces de qualité inhabituelle pour le marché, ni de pièces de frappe ou d'années déterminées. Les avoirs en compte métaux précieux ou compte pièces de monnaie ne portent pas intérêts.

La Banque débite une commission de gestion du compte. Tous les impôts, taxes et autres charges similaires, présents ou futurs, qui découlent de la remise du métal précieux ou de pièces de monnaie, sont à la charge du Titulaire de Compte. Il en va de même pour les frais de port et autres frais.

#### Article 29

##### Risques particuliers

La Banque fournit au Titulaire de Compte une brochure intitulée « Avertissement sur les risques inhérents aux produits d'investissement ». Cette brochure fournit des informations sur les risques associés à certains types d'opérations et le Titulaire de Compte s'engage à prendre note de son contenu.

#### Article 30

##### Opérations sur marchés divers

Dans la mesure où la Banque a fait preuve de la diligence usuelle, toutes opérations, fermes ou conditionnelles, effectuées par elle, au comptant ou à terme, sur tout marché quel qu'il soit, sont exécutées aux risques du Titulaire de Compte. Elles sont en outre soumises aux règles et usances des marchés concernés. La Banque peut, à son entière discrétion:

- refuser l'exécution d'ordres de vente avant d'avoir reçu les titres à vendre;

- exécuter les ordres d'achat seulement jusqu'à concurrence du solde disponible sur le compte du Titulaire de Compte auprès de la Banque;
- racheter, aux frais du vendeur, les titres visés par un ordre de vente qui sont défectueux ou qui n'ont pas été livrés à temps;
- refuser d'exécuter des ordres à découvert.

La Banque considère comme un nouvel ordre toute instruction qui n'est pas spécifiée comme étant la confirmation ou la modification d'un ordre existant. Les ordres sans indication de fin de validité et non exécutés restent valables pour les transactions effectuées sur les marchés à règlement au comptant jusqu'au dernier jour ouvrable du mois calendaire; et pour les transactions sur les autres marchés, selon les règles et usances du marché considéré. Dans tous les cas, les ordres donnés sans mention d'un délai de validité et qui n'ont pas été exécutés dans les trois mois suivant la date de leur réception deviennent caducs. Dans la mesure où elle a fait preuve de la diligence usuelle, la Banque n'encourt aucune responsabilité quant à l'exécution des ordres à cours limités, et elle se réserve expressément le droit de refuser toutes instructions, sans en donner motif.

#### Article 31

##### **Intérêts, commissions, frais, impôts**

La Banque crédite et débite périodiquement, à son choix, les intérêts débiteurs et créditeurs, commissions et autres frais convenus ou usuels pour les services fournis ainsi que les prélèvements fiscaux dus en vertu de la législation luxembourgeoise ou étrangère applicable. A cet effet, elle applique les tarifs et taux en vigueur. La Banque se réserve le droit de les modifier en tout temps et sans préavis, notamment en fonction de la situation sur les marchés financiers. La Banque s'efforcera d'informer le Titulaire de Compte de ces modifications par tout moyen qu'elle jugera approprié. A défaut d'instructions particulières, la Banque peut assurer, aux frais du Titulaire de Compte, les transports de titres et d'objets de valeur qu'elle effectue contre les risques ordinaires, dans les limites de ses propres contrats d'assurance. La Banque est également autorisée à débiter sur le compte les intérêts, commissions, autres charges et prélèvements fiscaux qui lui auront été facturés par ses correspondants.

Dans les cas où le Titulaire de Compte a obtenu de la Banque un crédit (y compris un crédit en compte courant octroyé en cas d'émission d'une garantie bancaire ou d'une lettre de crédit et/ou résultant d'opérations effectuées par le Titulaire de Compte), le Titulaire de Compte s'engage à rembourser la Banque, sans aucune déduction de quelle que nature que ce soit, le capital, les intérêts, les commissions, les impôts et tous autres frais et dépenses raisonnables encourus par la Banque, quelles qu'en soient la nature. Font notamment partie de ces frais et dépenses raisonnables les frais encourus par la Banque en raison de la fin prématurée d'une avance à terme fixe, qu'elle soit initiée par le Titulaire de Compte ou par la Banque, ainsi que tous frais administratifs encourus par la Banque lors de l'octroi du crédit ou résultant de procédures de recouvrement, augmentés le cas échéant de la marge bancaire.

Les intérêts du crédit sont calculés et débités lors de chaque échéance trimestrielle, au coût de financement de la Banque (déterminé par celle-ci), plus 5% par an. Le Titulaire de Compte accepte en outre que la Banque puisse à son entière discrétion modifier les périodes et taux d'intérêt lorsqu'elle l'estime nécessaire, notamment lorsque le coût de financement de la Banque dépasse le taux convenu à l'origine entre les parties. La première période d'intérêts commence à la date à laquelle le crédit est octroyé.

Le Titulaire de Compte confirme et s'engage expressément à s'acquitter directement et séparément de tout impôt et commission ainsi que de toute autre déduction, de quelle que nature qu'elle soit, payables le cas échéant à son domicile, et décharge la Banque de toute responsabilité en lien avec d'éventuelles demandes de paiements d'impôts et commissions ou autres déductions.

#### Article 32

##### **Droit de gage et de compensation**

Pour toutes ses prétentions, sans égard à leur échéance ou aux devises dans lesquelles elles sont libellées, résultant de ses relations d'affaires avec le Titulaire de Compte, la Banque bénéficie d'un droit de gage, et pour ses créances, qu'elles soient garanties ou non, d'un droit de compensation, portant sur tous les biens, valeurs et droits, quelles qu'en soient la nature et l'échéance, qu'elle détient ou détiendra pour le compte du Titulaire de Compte chez elle ou auprès de tiers, y compris dans des coffres forts loués par la Banque au Titulaire de Compte.

La Banque peut notamment compenser en tout temps entre eux les différents comptes débiteurs et créditeurs du Titulaire de Compte, sans tenir compte ni de l'échéance des diverses créances, des devises dans lesquelles les comptes sont libellés, ni des garanties données par le Titulaire de Compte.

Dès que le Titulaire de Compte est en situation de défaut, la Banque peut, à sa seule appréciation, réaliser sans délai les valeurs, actifs et droits gagés, que ces gages aient été constitués par le Titulaire de Compte ou par un tiers. Cette réalisation peut avoir lieu sans obligation d'envoyer une lettre de mise en demeure préalable et sans qu'il soit besoin de respecter un préavis particulier. La Banque ne peut se désintéresser sur le produit de la réalisation que jusqu'à concurrence du montant de sa créance, y compris les intérêts, commissions, frais et tous accessoires.

La Banque peut en outre, à sa seule appréciation, tenter une action ordinaire ou une poursuite en réalisation de gage, le Titulaire de Compte renonçant d'ores et déjà à opposer toute exception à ce propos. Le Titulaire de Compte autorise la Banque à accomplir toutes les formalités nécessaires afin d'assurer la validité et l'opposabilité de son gage.

Le Titulaire de Compte s'engage à ne conférer à un tiers des droits quelconques sur les actifs gagés en premier rang qu'avec l'accord préalable de la Banque.

En cas de saisie ou d'autres mesures conservatoires concernant les avoirs que la Banque détient directement ou indirectement pour le Titulaire de Compte, il est convenu expressément que tous les engagements du Titulaire de Compte sont censés être immédiatement échus et la compensation entre les engagements du Titulaire de Compte et les avoirs déposés à la Banque est considérée avoir eu lieu avant la saisie ou mesure conservatoire. La Banque peut procéder à cette compensation en liquidant, si nécessaire, un dépôt à terme avant son échéance.

#### Article 33

##### **Fin des relations d'affaires**

La Banque se réserve le droit de mettre fin, à sa libre appréciation et sans en donner motif, à ses relations d'affaires avec le Titulaire de Compte en tout temps et avec effet immédiat; elle se réserve, en particulier, le droit de résilier tous les crédits consentis ou avancés, auquel cas le remboursement de tout montant dû à la Banque sera immédiatement exigible.

#### Article 34

##### **Jours fériés**

Dans toutes les relations avec la Banque, le samedi, le dimanche et les jours fériés reconnus au lieu d'activité de la Banque où le compte est détenu ou par les usages bancaires sur toute place financière concernée par une opération, sont assimilés à des jours fériés officiels.

#### Article 35

##### **Droit applicable, fors et fiscalité**

Les relations entre la Banque et le Titulaire de Compte sont soumises exclusivement aux lois du Grand-Duché de Luxembourg. Le lieu d'exécution des obligations de la Banque et du Titulaire de Compte, ainsi que, pour les Titulaires de Compte domiciliés à l'étranger, le for pour toute procédure prévue par la loi luxembourgeoise sur la poursuite pour dettes et faillites engagées contre le Titulaire de Compte, sera au siège social de la Banque traitant avec ce dernier Titulaire de Compte.

Le Titulaire de Compte s'engage à respecter à tout moment, pour les besoins de ses relations avec la Banque, la législation qui lui est applicable en fonction de sa nationalité, de son domicile ou de son lieu de transaction. En particulier, le Titulaire de Compte a la responsabilité d'évaluer sa situation juridique et fiscale lors de ses opérations avec la Banque à l'entière décharge de cette dernière. Il s'engage à s'acquitter de ses obligations de déclaration et de paiement des impôts liées aux avoirs déposés auprès d'elle. Le Titulaire de Compte est seul responsable de toutes conséquences que la violation d'une telle règle pourrait entraîner à son détriment ou au détriment de la Banque ou d'un tiers. Dans ce contexte, la Banque s'engage à fournir sans frais au Titulaire de Compte tous les documents bancaires requis afin de permettre au Titulaire de Compte de se conformer à la législation fiscale qui lui est applicable.

Tout litige relève de la compétence exclusive des Tribunaux du Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, sauf si la Banque choisit de porter une action contre le Titulaire du Compte devant tout autre tribunal compétent en vertu des règles de procédure de droit commun, en particulier selon les règles

pertinentes en matière de compétence précisées dans la réglementation européenne applicable ou dans toute convention applicable.

#### Article 36

##### Modifications des Conditions générales

La Banque se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes Conditions Générales (y compris en y ajoutant des dispositions), ainsi que les autres conventions et documents faisant partie du dossier du Titulaire de Compte, notamment dans le cadre et compte tenu de toute modification législative ou réglementaire, ainsi qu'au niveau de la pratique du marché, de la situation du marché et de la politique de la Banque. La Banque informe le Titulaire de Compte de toute modification, par tout moyen approprié. Les modifications sont réputées avoir été acceptées par le Titulaire de Compte à moins que ce dernier ne s'y oppose par écrit dans un délai d'un mois à compter de la notification concernée. Dans le cas où le Titulaire de Compte souhaite s'opposer à de telles modifications, le Titulaire de Compte a le droit de mettre fin à la relation d'affaires avec effet immédiat.

#### Article 37

##### Attribution

Seule la Banque est autorisée à attribuer, en tout ou en partie, ses droits et obligations, y compris dans le cadre d'une restructuration (par voie d'apport d'actifs, cession, fusion, scission, changement de contrôle ou autre opération), sans que les conditions régissant sa relation avec le Titulaire de Compte ne s'en trouvent modifiées et sans perte des garanties à cet égard, lesquelles sont expressément réservées.

#### Article 38

##### Protection des données nominatives

La Banque accorde une grande importance à la confidentialité des informations relatives au Titulaire de Compte et prend ses responsabilités au sérieux. La Banque s'engage à protéger le caractère privé des données du Titulaire de Compte et veille à ce que des mesures protectives adéquates soient mises en place afin de pouvoir garantir à tout moment un degré de confidentialité élevé. La présente section précise la manière dont la Banque s'acquitte de ses obligations au titre de la législation luxembourgeoise applicable en matière de protection des données et du Règlement (UE) 2016/79 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ensemble, la « Législation sur la Protection des Données ») et explique la manière dont la Banque, en sa qualité de responsable du traitement, obtient et traite les données personnelles du Titulaire de Compte, par voie électronique ou autre, avant que le Titulaire de Compte ne devienne client, lorsque le Titulaire de Compte sollicite un produit ou service de la Banque, lorsque le Titulaire de Compte conclut avec la Banque un accord relatif à des produits ou services, lors de la fourniture de produits ou de la prestation de services en faveur du Titulaire de Compte, et s'il est mis un terme à sa relation avec la Banque.

Le Titulaire de Compte accepte qu'en ouvrant un compte, la Banque obtient des informations personnelles le concernant, qui proviennent de sa propre personne ainsi que d'autres sources. Afin d'obtenir plus d'informations à cet égard, le Titulaire de Compte peut contacter le délégué à la protection des données de la Banque (le « Délégué à la Protection des Données » - *Data Protection Officer*) à notre siège social au 56, Grand-Rue, L-2013 Luxembourg.

- Définitions

« Données Personnelles » s'entend des informations sur une personne physique permettant l'identification de ladite personne. Ces informations ne comprennent pas les données vis-à-vis desquelles l'identité a fait l'objet d'une suppression (données anonymes).

« Catégories Particulières de Données à Caractère Personnel » s'entend des informations révélant une origine raciale ou ethnique, des opinions politiques, religieuses ou croyances semblables, une affiliation à un syndicat, un état physique ou mental, une vie ou une orientation sexuelle, des données biométriques ou génétiques.

- Données personnelles relatives au Titulaire de Compte traitées par la Banque

A l'occasion de la prestation de services en faveur du Titulaire de Compte, la Banque est susceptible de traiter des Données Personnelles ainsi que des

Catégories Particulières de Données à Caractère Personnel. De telles données comprennent typiquement les informations suivantes sur sa personne:

(i) Informations obtenues du Titulaire de Compte, y compris les éléments suivants: (a) coordonnées personnelles telles que le nom, la fonction, l'adresse, les numéros de téléphone et les adresses électroniques personnelles; (b) date et lieu de naissance; (c) sexe; (d) état civil, personnes à charge (nom et âge) et relations; (e) copies des documents d'identification, tels que les passeports et les permis de conduire; (f) numéro d'assurance nationale, numéro de sécurité sociale ou autre identifiant national / fiscal; (g) nationalité, domicile fiscal et pays de résidence; (h) précisions sur l'emploi, revenus et source de richesse; (i) précisions sur les investissements ainsi que sur les actifs détenus et le passif; (j) connaissance et expérience en matière d'investissement; et (k) données personnelles de tout agent ou mandataire.

(ii) Informations obtenues de tiers, y compris les éléments suivants: (a) références de crédit; (b) des informations publiquement accessibles sur l'activité professionnelle et les collaborateurs personnels ainsi que les biens détenus; (c) informations provenant de sources tierces, telles que les services de filtrage des richesses, les agences chargées de la prévention de la fraude, les intermédiaires.

(iii) Informations spécifiques aux services de la Banque, notamment: (a) les numéros de compte; (b) les soldes; (c) les placements; (d) les données transactionnelles; (e) les enregistrements d'appels téléphoniques; (f) rapports et déclarations; et (g) les mots codes.

(iv) Catégories Particulières de Données à Caractère Personnel: dans certains cas (lorsque cela est autorisé par la loi), des Catégories Particulières de Données à Caractère Personnel.

(v) Autres informations: Si elles sont pertinentes pour la prestation des services, le Titulaire de Compte fournit à la Banque des informations sur ses détenteurs de carte ou titulaires de compte supplémentaires, ses partenaires commerciaux (y compris d'autres actionnaires ou bénéficiaires économiques), les personnes à sa charge ou membres de sa famille, représentants et agents. Avant de fournir ces informations à la Banque, le Titulaire du Compte devrait soumettre une copie de cette clause auxdites personnes.

- Modalités d'obtention par la Banque des Données Personnelles du Titulaire de Compte:

La Banque obtient les informations personnelles du Titulaire de Compte auprès de sources qui comprennent notamment: (a) le Titulaire de Compte lui-même; (b) les agences de référence de crédit et autres agences qui procèdent à des enquêtes ou recherches au nom de la Banque; (c) co-détenteur(s) de portefeuille; (d) d'autres sociétés du groupe EFG; et (e) d'autres sources d'information relevant du domaine public, telles que les médias et l'Internet.

- Base juridique et finalités du traitement des Données Personnelles du Titulaire de Compte:

La Banque traite les Données Personnelles du Titulaire de Compte sur la base juridique suivante: (i) remplir ses obligations contractuelles (c'est-à-dire aux fins de l'exécution d'un contrat avec le Titulaire de Compte ou pour prendre des mesures précontractuelles à sa demande); (ii) en vue des intérêts commerciaux légitimes de la Banque, y compris la gestion des risques d'entreprise au niveau local, régional ou du groupe EFG; (iii) afin d'assurer le respect d'obligations légales ou réglementaires auxquelles la Banque ou un affilié sont soumis; ou (iv) en raison du fait que le Titulaire de Compte a donné son consentement.

Les « intérêts légitimes » mentionnés ci-dessus sont: (I) les finalités de traitement décrites aux points (c), (e), (f), (g), (h) et (i) du paragraphe ci-dessous de la présente section sur la protection des données; (II) satisfaire et se conformer aux exigences de la Banque en matière de responsabilité et à ses obligations réglementaires à l'échelle mondiale; et (III) exercer les activités de la Banque conformément aux normes raisonnables du marché.

La Banque peut enregistrer, utiliser, stocker et d'une manière générale traiter les Données Personnelles du Titulaire de Compte aux fins suivantes: (a) confirmer et vérifier son identité et son statut de crédit en relation avec sa demande ou son compte et, le cas échéant, effectuer une évaluation en matière d'adéquation; (b) fournir des services et des produits financiers; (c) mener des activités commerciales, opérationnelles et administratives, y compris la tenue de registres et les audits; (d) se conformer à la demande ou

à l'exigence de tout tribunal d'une juridiction compétente ou de tout tribunal, médiateur, arbitre, ombudsman, autorité fiscale ou autorité réglementaire ou gouvernementale compétent(e); (e) aux fins d'une utilisation dans le cadre de procédures judiciaires ou de mesures réglementaires (y compris dans des procédures judiciaires / mesures réglementaires potentielles) et pour obtenir des conseils juridiques ou pour établir, exercer ou défendre des droits légaux; (f) gérer les produits et services fournis par la Banque au Titulaire de Compte (g) aux fins de l'évaluation du crédit; (h) mener, surveiller et analyser les affaires; (i) contacter le Titulaire de Compte au sujet d'autres produits et services connexes (sauf s'il demande à la Banque de s'en abstenir); (j) respecter les lois applicables, y compris, sans toutefois s'y limiter, les lois et règlements relatifs à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme; et (k) procéder à la détection, à l'investigation et à la prévention de fraudes, de l'évasion fiscale, du blanchiment d'argent, de la corruption, du financement du terrorisme et d'autres infractions ou délits et superviser et signaler ces activités de détection, d'investigation et de prévention.

- **Partage des Données Personnelles du Titulaire de Compte:**

Dans le cadre des objectifs décrits ci-dessus et afin de fournir ses services, la Banque est susceptible de communiquer les Données Personnelles du Titulaire de Compte aux catégories suivantes de destinataires de données (les « Destinataires »): (a) opérateurs de systèmes de paiement; (b) toute personne à qui le Titulaire de Compte autorise la Banque à divulguer des informations; (c) tout système de prévention des fraudes auquel la Banque participe; (d) d'autres organismes chargés de vérifier les antécédents du Titulaire de Compte et d'enquêter sur celui-ci dans le cadre du processus de diligence raisonnable de la Banque (par exemple, les agences de référence de crédit); (e) la société mère de la Banque ou toute autre société du groupe EFG; (f) toute personne à qui la Banque propose de transférer ses activités; (g) toute personne à qui la Banque propose de transférer un actif ou une catégorie d'actifs; (h) les prestataires de services, agents et associés de la Banque, ainsi que tout autre tiers fournissant des services en son nom; (i) toute entité gouvernementale, autorité réglementaire ou toute autre personne que la Banque pense raisonnablement nécessaire aux fins énoncées, telles que les agences gouvernementales ou réglementaires, y compris les autorités fiscales, conformément aux lois et réglementations applicables. En particulier, les Données Personnelles peuvent être communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises qui, à leur tour, peuvent en tant que responsable du traitement, les communiquer aux autorités fiscales étrangères; (j) à un autre prestataire de services de paiement lorsqu'il tente de récupérer de l'argent qu'il a transféré sur les portefeuilles du Titulaire de Compte par erreur; (k) à tout tribunal d'une juridiction compétente ou à tout tribunal, médiateur, arbitre ou ombudsman compétent; (l) à d'autres institutions ou organisations financières, bénéficiaires de paiements, chambres de compensation, systèmes de compensation et de règlement, bourses, associations de cartes de crédit, etc., le cas échéant; et (m) les conseillers juridiques et les auditeurs de la Banque, ainsi que tout autre conseiller professionnel.

Les Destinataires peuvent être situés dans des pays ou territoires situés en dehors de l'Espace économique européen (l'« EEE ») où ils seront traités aux fins énoncées ci-avant. En dehors de l'EEE, les lois sur la protection des données sont susceptibles de ne pas proposer un niveau de protection adéquat au niveau des Données Personnelles. Dans ce cas, sauf lorsque la Commission européenne a déterminé que le pays concerné fournissait un niveau de protection adéquat, la Banque exige que ces Destinataires respectent des mesures appropriées visant à assurer la protection des Données Personnelles, par exemple en exécutant un accord de transfert juridiquement contraignant sous la forme de clauses types approuvées par la Commission européenne. À cet égard, le Titulaire de Compte a le droit de demander des informations supplémentaires sur les activités de traitement menées en dehors de l'EEE ayant un impact sur ses Données Personnelles et de demander des copies du document concerné permettant le(s) transfert(s) de Données Personnelles vers ces pays en contactant le Délégué à la Protection des Données de la Banque.

- **Rétention des Données Personnelles du Titulaire de Compte:**

La Banque conservera les Données Personnelles du Titulaire de Compte aussi longtemps que raisonnablement nécessaire aux fins énumérées ci-avant, à toute autre finalité commerciale légitime ou conformément aux lois ou

réglementations applicables, sous réserve des délais de prescription légaux. En règle générale, la Banque conservera les Données Personnelles du Titulaire de Compte pendant toute la durée de sa relation avec la Banque et, une fois que sa relation avec la Banque aura pris fin, ses Données Personnelles continueront à être conservées conformément aux politiques de conservation des documents de la Banque, laquelle conservation ne pourra excéder la durée nécessaire aux fins énumérées ci-avant. Veuillez contacter la Banque pour plus de détails sur les durées de conservation applicables.

- **Le Titulaire de Compte en tant que *data subject* (personne concernée):**

En vertu de la Législation sur la Protection des Données, le Titulaire de Compte peut demander des précisions sur le traitement de ses Données Personnelles, y compris les fins auxquelles elles sont ou seront traitées et les Destinataires ou classes de Destinataires auxquels elles sont ou seront communiquées. Si le Titulaire de Compte souhaite obtenir plus d'informations sur la manière d'exercer ce droit ou ses autres droits, veuillez contacter le Délégué à la Protection des Données.

Conformément aux conditions fixées par la Législation sur la Protection des Données, le Titulaire de Compte a le droit: (a) d'accéder à ses Données Personnelles (c'est-à-dire le droit d'obtenir de la Banque la confirmation du traitement ou non de ses Données Personnelles, de recevoir certaines informations sur le traitement par la Banque de ses Données Personnelles, d'accéder à ces données et d'obtenir une copie des Données Personnelles en cours de traitement (sous réserve d'exceptions légales)); (b) de corriger ses Données Personnelles si elles sont inexacts ou incomplètes (c.-à-d. le droit d'exiger de la Banque que des Données Personnelles inexacts ou incomplètes soient mises à jour ou corrigées en conséquence); (c) de restreindre l'utilisation de ses Données Personnelles (en l'occurrence, le droit d'obtenir que dans certaines circonstances, le traitement de ses Données Personnelles se limite au stockage de ces données, sauf si son consentement a été obtenu); (d) de s'opposer au traitement de ses Données Personnelles (c'est-à-dire le droit de s'opposer, pour des raisons liées à sa situation particulière, au traitement de Données Personnelles qui est basé sur l'exécution d'une tâche effectuée dans l'intérêt public ou dans les intérêts légitimes de la Banque. La Banque cessera un tel traitement, à moins qu'elle ne puisse démontrer que des motifs légitimes impérieux aux fins du traitement ne l'emportent sur les intérêts, les droits et les libertés du Titulaire de Compte ou à moins qu'elle ne doive traiter les données pour la constitution, l'exercice ou la défense de revendications juridiques); (e) de demander l'effacement de ses Données Personnelles (c.-à-d. le droit d'exiger que des Données Personnelles soient effacées dans certaines circonstances, y compris lorsqu'il n'est plus nécessaire que la Banque traite ces données eu égard aux fins pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées); (f) de demander la portabilité des Données Personnelles (c'est-à-dire le droit de faire transférer les données au Titulaire de Compte ou à un autre responsable du traitement dans un format structuré, communément utilisé et lisible par un ordinateur, lorsque cela est techniquement possible); et (g) lorsque nous traitons ses Données Personnelles sur la base de son consentement, de retirer ce consentement à tout moment. Veuillez également noter que le retrait du consentement n'a pas d'incidence sur la licéité du traitement fondé sur le consentement avant son retrait.

Le Titulaire de Compte peut exercer les droits ci-avant en contactant le Délégué à la Protection des Données de la Banque. Le Titulaire de Compte a également le droit de déposer une plainte auprès de la Commission Nationale pour la Protection des Données (la « CNPD ») à l'adresse suivante: 1, avenue du Rock'n'Roll, L-4361 Esch-sur-Alzette, Grand-Duché du Luxembourg, ou de toute autre autorité de contrôle de la protection des données compétente dans son État membre de résidence au sein de l'Union européenne, s'il estime que ses droits à la vie privée sont violés et qu'il n'est pas satisfait de la réponse de la Banque à ses questions ou de toute démarche entreprise par la Banque.

La Banque s'abstiendra de vendre, de louer ou d'échanger les Données Personnelles du Titulaire de Compte à des tiers à des fins de marketing sans son consentement exprès.

À cet égard, le Titulaire de Compte est informé qu'il a le droit de s'opposer au traitement de ses Données Personnelles à des fins de marketing, tel que décrit plus en détail au point (d) ci-avant.

# RÈGLEMENT DE DÉPÔT

Article 39

## Règlement des comptes de dépôt

### 39.1 Règle générale

En l'absence d'instructions contraires expresses, la Banque a le droit de détenir les avoirs déposés avec d'autres avoirs de même nature dans son propre compte de dépôt collectif, dans celui d'un dépositaire ou auprès d'un dépositaire collectif central.

Cette disposition ne s'applique pas aux avoirs qui doivent être détenus de manière séparée de par leur nature ou pour d'autres motifs. Au cas où le Titulaire de Compte exige que des avoirs susceptibles d'être détenus collectivement soient détenus individuellement, ces avoirs seront simplement déposés dans un coffre et la Banque ne prendra en charge aucune action administrative les concernant.

### 39.2. Dépôts ouverts ou scellés

Le Titulaire de Compte peut remettre à la Banque, en dépôt ouvert, des titres, métaux précieux et lingots ainsi que des placements dématérialisés. Le Titulaire de Compte peut remettre à la Banque, en dépôt scellé, des objets de valeur, des documents et d'autres objets. La Banque peut refuser d'accepter le dépôt, sans avoir à en indiquer les motifs.

### 39.3. Objets déposés auprès de tiers

La Banque conservera les éléments livrés en dépôt en exerçant la même diligence que celle qu'elle exercerait à l'égard de ses propres actifs. Par la présente, le Titulaire de Compte autorise la Banque à déposer ces éléments ailleurs que dans ses propres locaux, aux risques et frais du Titulaire de Compte. Les dépôts étrangers sont soumis aux lois et pratiques applicables au lieu du dépôt.

Le Titulaire de Compte autorise expressément la Banque à faire intervenir des tiers, au Luxembourg ou à l'étranger et choisis par la Banque, en qualité de sous-dépositaires, dépositaires centraux ou correspondants bancaires de la Banque à l'égard des fonds, instruments financiers et autres actifs du Titulaire de Compte. Dans la plupart des cas, ces actifs sont détenus auprès de ces tiers au nom de la Banque, mais dans chaque cas, aux seuls risques du Titulaire de Compte. Les actifs peuvent à leur tour être sous-déposés par ces tiers auprès d'autres tiers qui ne sont pas sélectionnés par la Banque. Le Titulaire de Compte accepte que les actifs ainsi que tous les droits y afférents puissent être soumis aux lois, règlements, coutumes, conventions, taxes, restrictions et frais applicables dans des pays étrangers ainsi qu'à diverses mesures prises par des autorités étrangères. Le Titulaire de Compte accepte par ailleurs que les actifs ainsi que tous les droits y afférents puissent faire l'objet de sûretés, de privilèges ou de droits de compensation en faveur de tiers. Le Titulaire de Compte s'engage à assumer tous les risques financiers et juridiques, ainsi que les risques de toute autre nature résultant directement ou indirectement d'un tel dépôt de fonds, d'instruments financiers ou d'autres actifs par la Banque auprès de tiers ou résultant directement ou indirectement d'actes ou d'omissions de tiers, y compris le risque de perte permanente desdits fonds, instruments financiers et autres actifs. Ces risques ne sont pas supportés par la Banque. Les limites de la responsabilité de la Banque énoncées dans les présentes Conditions Générales s'appliquent également aux obligations de la Banque en tant que dépositaire de fonds, instruments financiers et autres actifs du Titulaire de Compte. En particulier, la Banque ne sera responsable que de sa négligence grave ou de sa faute lourde dans la sélection de tiers, mais n'assumera aucune responsabilité en cas de perte ou de non-restitution résultant d'actes ou d'omissions de ces tiers, ou d'événements ayant un impact sur les fonds, instruments financiers et autres actifs déposés auprès de tiers. En principe, les Titulaires de Compte ne peuvent exercer leurs droits sur des fonds, instruments financiers et autres actifs contre un tiers auprès duquel la Banque détient des actifs. Toutefois, la Banque peut, à sa discrétion, se dégager de ses obligations en transférant au Titulaire de Compte les droits qu'elle détient vis-à-vis de ces tiers. Tous les frais, commissions, taxes, droits et autres retenues appliqués ou engagés seront payés par le Titulaire de Compte.

Conformément aux obligations légales qui lui incombent, la Banque tient des comptes séparés auprès d'un sous-dépositaire – un compte pour les instruments financiers appartenant à tous ses Titulaires de Compte et un autre compte pour les instruments financiers appartenant à la Banque. Dans certains pays en dehors de l'Union européenne, il peut être

impossible, en droit ou en fait, de séparer les instruments financiers appartenant au Titulaire de Compte des instruments financiers appartenant à la Banque. Sur demande, la Banque fournit au Titulaire de Compte une liste des sous-dépositaires concernés.

En cas d'insolvabilité de la Banque, les instruments financiers détenus par les Titulaires de Compte auprès de la Banque sont protégés par la loi en vigueur et ne font pas partie du patrimoine de la Banque. Les procédures d'insolvabilité peuvent toutefois retarder la restitution des instruments financiers au Titulaire de Compte.

Si, dans le cadre de telles procédures d'insolvabilité, la quantité disponible d'instruments financiers spécifiques est insuffisante, tous les Titulaires de Compte dont le portefeuille comprend ces instruments financiers spécifiques supportent une quote-part de la perte, sauf si cette perte peut être couverte par des instruments financiers de même nature appartenant à la Banque.

En cas d'insolvabilité d'un sous-dépositaire, les instruments financiers conservés auprès de ce sous-dépositaire sont généralement protégés par la législation de nombreux pays, sous réserve des retards susmentionnés et du risque d'insuffisance de la quantité disponible d'instruments financiers spécifiques.

Dans un nombre limité de pays en dehors de l'Union européenne, il est toutefois possible que les instruments financiers conservés auprès d'un sous-dépositaire soient inclus dans la masse de l'insolvabilité et que les déposants ne bénéficient donc pas d'un droit spécifique à la restitution. Sur demande, la Banque fournit au Titulaire de Compte une liste de ces pays.

Dans de telles situations de défaut de restitution ou dans le cas où la Banque, pour toute autre raison, obtient seulement la restitution d'une quantité d'instruments financiers spécifiques insuffisante pour satisfaire aux droits de tous les Titulaires de Compte ayant déposé ces instruments financiers spécifiques auprès de la Banque, les Titulaires de Compte supportent la perte proportionnellement à leurs dépôts relatifs à ces instruments financiers.

Dans certains pays, certains sous-dépositaires ou tous les sous-dépositaires sont susceptibles de détenir un intérêt ou un privilège sur un droit de compensation relatif aux instruments financiers conservés auprès d'eux ou un droit de compensation relatif à ces instruments financiers, ou les conditions générales des sous-dépositaires en matière de garde peuvent prévoir le partage des pertes dans le cas de défaut de leur propre sous-dépositaire. Cela peut entraîner des situations où la Banque n'est pas en mesure d'obtenir la restitution d'une quantité suffisante d'instruments financiers pour satisfaire aux droits de ses Titulaires de Compte. Dans ce cas, la règle de partage proportionnel des pertes mentionnée ci-avant trouve à s'appliquer.

### 39.4. Durée du dépôt

Le dépôt a une durée indéterminée. Le Titulaire de Compte est autorisé à demander la livraison du dépôt. Cette livraison ne peut avoir lieu que pendant les heures d'ouverture normales de la Banque ou, en cas d'objets situés hors de ses installations, aux heures de livraison habituelles. La Banque peut demander en tout temps le retrait des dépôts. Le Titulaire de Compte accepte de supporter les frais de transport causés par le retrait d'un dépôt.

### 39.5. Relevé de titres

La Banque publie périodiquement un relevé des titres et autres valeurs qui se trouvent en dépôt ouvert. Le relevé est réputé exact et approuvé si la Banque ne reçoit aucune réclamation écrite dans le mois civil qui suit sa date d'envoi. Ce relevé peut également comprendre d'autres actifs, tels que des options, etc., qui ne sont pas soumis au présent règlement de dépôt.

### 39.6. Assurance de transport

La Banque peut souscrire une assurance de transport des objets, à la charge du Titulaire de Compte.

### 39.7. Commission de dépôt

La Banque calcule la commission de dépôt conformément à son tarif en vigueur. La commission de dépôt sert à rémunérer la Banque pour les frais de garde et la comptabilité y afférente.

Pour ce qui est des frais de gestion et des dépenses exceptionnelles, impôts applicables et frais débités par des tiers désignés par la Banque

comme dépositaires, la Banque a le droit de débiter séparément le compte du Titulaire de Compte.

La Banque se réserve le droit de modifier en tout temps le tarif de ses commissions de dépôt. Le Titulaire de Compte peut à tout moment être informé de ces tarifs s'il le demande.

#### **39.8. Bourses étrangères**

Le Titulaire de Compte prend acte qu'en raison de certaines réglementations applicables aux opérations par l'intermédiaire d'une bourse étrangère, la Banque peut être obligée de communiquer son identité et les détails de l'opération à cette bourse étrangère ou aux autorités de surveillance.

Si besoin est, le Titulaire de Compte autorise expressément la Banque à transmettre ces informations à la bourse ou aux autorités de surveillance compétentes.

### Article 40

#### **Conditions particulières relatives aux dépôts ouverts**

##### **40.1. Actifs situés au Luxembourg**

La Banque peut transférer en totalité ou en partie les titres et autres actifs qui se trouvent en dépôt ouvert dans un dépôt collectif, soit auprès de la Banque elle-même, soit auprès d'une banque tierce ou d'un dépositaire. Le Titulaire de Compte détient des droits de propriété conjoints sur la totalité du dépôt collectif conservé par la Banque, proportionnellement à la valeur des biens déposés par lui.

Lors de la livraison des biens détenus en dépôt collectif, le Titulaire de Compte n'a pas la possibilité de choisir des actifs spécifiques. Ces actifs sont détenus au nom de la Banque, mais pour le compte du Titulaire de Compte, à ses risques et périls et à ses frais.

Si les titres conservés par catégories sont tirés par lots, la Banque répartit les titres entre ses comptes; lors du deuxième tirage, elle choisit une méthode assurant une répartition et une rémunération égale pour tous les Titulaires de Comptes, comme dans le cas du premier tirage.

##### **40.2. Actifs situés à l'étranger**

Les titres et autres actifs négociés principalement à l'étranger et/ou cotés sur des bourses étrangères sont généralement conservés à l'étranger. Sauf convention contraire, les titres détenus à l'étranger sont conservés, comptabilisés et gérés par un correspondant, un dépositaire ou un organisme collectif central, choisi par la Banque. Ces actifs sont détenus au nom de la Banque mais pour le compte du Titulaire de Compte, à ses risques et périls ainsi qu'à ses frais.

##### **40.3. Services liés aux titres**

Même en l'absence d'instructions expresses, la Banque se charge de l'administration usuelle des titres, y compris l'encaissement des dividendes, le paiement des coupons et le remboursement des titres, le suivi des tirages par lots, les avis de résiliation, conversion de droits, ainsi que l'amortissement des titres, l'obtention de nouvelles feuilles de coupons et l'échange de titres. La Banque se fonde sur les publications usuelles et les listes à sa disposition, mais ne sera responsable d'aucun dommage qui en découlerait. Sur instructions expresses, données en temps utile par le Titulaire de Compte, la Banque se charge de l'exercice, de l'achat ou de la vente de droits de conversion, d'option ou de souscription. Sauf instructions contraires du Titulaire de Compte la veille de la dernière cotation des droits sur le marché ou, en cas de titres non cotés ou de titres étrangers, dans un délai raisonnable, la Banque est autorisée à vendre ses droits au mieux.

En cas de droits non certifiés, la Banque est autorisée à demander à l'émetteur de convertir les droits existants en droits non certifiés.

##### **40.4. Banque agissant en son nom**

Si l'ordre d'achat ou vente d'actifs est donné par le Titulaire de Compte à un prix de marché ou un prix de bourse, la Banque peut acheter ou vendre en son propre nom.

##### **40.5. Droits de vote**

De manière générale, la Banque n'informe pas le Titulaire de Compte de la tenue d'assemblées générales des sociétés dont les titres sont déposés auprès d'elle. Dès lors, les droits de vote attachés à ces titres ne seront pas exercés, sauf convention contraire expresse.

Le Titulaire de Compte peut recevoir directement les informations relatives à l'exercice des droits de vote afin de donner des instructions en conséquence à la Banque. La Banque se réserve le droit d'exercer les droits de vote par délégation ou, à sa seule discrétion, de refuser de participer à l'exercice des droits de vote.

### Article 41

#### **Conditions particulières aux dépôts scellés**

##### **41.1. Dépôt par le Titulaire de Compte**

Seuls les objets, bijoux, valeurs et documents acceptables par la Banque peuvent être placés en dépôt scellé. Ceux-ci doivent être placés dans des enveloppes ou des emballages scellés et être clairement identifiables en portant l'indication du nom et de l'adresse complète du déposant ainsi qu'une déclaration exhaustive de leur valeur.

##### **41.2. Contenu**

Les dépôts scellés ne peuvent pas contenir des objets illicites, périssables, dangereux, inflammables, fragiles ou autrement impropres à la conservation dans des locaux bancaires. Le Titulaire de Compte est responsable de tous les dommages provenant du non-respect de cette clause. La Banque a le droit de demander en tout temps au Titulaire de Compte de prouver la nature des objets qui se trouvent dans le dépôt scellé.

##### **41.3. Responsabilité**

La Banque n'assume aucune responsabilité par rapport à un dépôt scellé, à moins que la négligence grave de la Banque ne soit prouvée comme cause de la perte. La responsabilité de la Banque est limitée à la valeur déclarée. Lors de la livraison des biens conservés en dépôt scellé, le Titulaire de Compte est tenu de vérifier que les sceaux sont intacts. La responsabilité de la Banque est dérogée dès la restitution acceptée d'un bien scellé.

### Article 42

#### **Autres dispositions**

Nonobstant les autres droits de la Banque, si le montant total des instructions excède celui des actifs disponibles ou des limites de crédit accordées au Titulaire de Compte, la Banque peut décider, à sa discrétion, quelles instructions doivent être exécutées, en tout ou en partie, indépendamment de la date à laquelle les instructions ont été données à la Banque et reçues par elle. De même, la Banque sera autorisée à couvrir tout solde débiteur en utilisant des actifs de toute nature disponibles dans d'autres devises ou sur d'autres comptes appartenant au Titulaire de Compte. La Banque peut également, sans y être obligée, accorder une facilité de découvert temporaire remboursable dans le délai d'un mois, sans que le Titulaire de Compte n'ait le droit d'en exiger une. Dans ce cas, le solde du découvert porte intérêt jusqu'à son règlement.

Le Titulaire de Compte autorise expressément la Banque à faire intervenir des tiers, au Luxembourg ou à l'étranger et choisis par la Banque, en qualité de sous-dépositaires, dépositaires collectifs centraux ou banques correspondantes de la Banque, à l'égard des fonds, instruments financiers et autres actifs du Titulaire de Compte. Dans la plupart des cas, ces actifs sont détenus auprès desdits tiers au nom de la Banque, mais à chaque fois aux seuls risques du Titulaire de Compte. Les actifs peuvent à leur tour être sous-déposés par lesdits tiers auprès d'autres tiers qui ne sont pas sélectionnés par la Banque. Le Titulaire de Compte accepte que les actifs ainsi que tous les droits y afférents puissent être soumis aux lois, règlements, coutumes, conventions, impôts, restrictions et charges de pays étrangers, ainsi qu'à diverses mesures prises par les autorités étrangères. Le Titulaire de Compte accepte également que les actifs ainsi que tous les droits y afférents puissent faire l'objet de garanties, nantissements ou droits de compensation en faveur de tiers. Le Titulaire de Compte consent à assumer tous les risques financiers et juridiques ainsi que les risques de toute autre nature résultant directement ou indirectement d'un tel dépôt de fonds, d'instruments financiers ou d'autres actifs par la Banque auprès de tiers ou résultant directement ou indirectement d'actes ou d'omissions de tiers, y compris le risque de perte permanente desdits fonds, instruments financiers et autres actifs. La Banque ne supporte pas ces risques. Les limites de la responsabilité de la Banque énoncées dans les présentes Conditions Générales s'appliquent également aux obligations de la Banque en tant que dépositaire de fonds, instruments financiers et autres actifs du Titulaire de Compte. En particulier, la responsabilité de la Banque n'est engagée qu'en cas de négligence grave ou de faute lourde de sa part dans la sélection de tiers, mais la Banque n'assume aucune responsabilité en cas de perte ou de non-restitution découlant d'actes ou d'omissions desdits tiers ou résultant d'événements ayant un impact sur les fonds, instruments financiers et autres actifs déposés auprès de tiers. En principe, les Titulaires de Compte ne peuvent exercer leurs droits sur des fonds,

instruments financiers et autres actifs vis-à-vis d'un tiers auprès duquel la Banque détient des actifs. Toutefois, la Banque peut, à sa discrétion, se dégager de ses obligations en transférant au Titulaire de Compte les droits qu'elle détient à l'égard des tiers en question. Tous les frais, commissions, taxes, droits et autres retenues appliqués ou engagés sont à payer par le Titulaire de Compte.

Le Titulaire de Compte est conscient que la Banque est soumise à la surveillance d'autorités et juridictions étrangères dans le cadre de ses activités pour le compte du Titulaire de Compte, et que les actifs détenus par la Banque ou des tiers pour le compte du Titulaire de Compte peuvent faire l'objet d'enquêtes et être soumis à des mesures, y compris des interdictions d'information, des décisions de blocage de fonds, des saisies ou des mises sous séquestre dans des pays étrangers. Le Titulaire de Compte accepte que toutes les conséquences de ces mesures obligatoires soient valables à l'égard et à l'encontre de sa personne, de ses actifs et de son compte et puissent ainsi entraîner le blocage de ses actifs ou leur débit du compte.

En outre, le Titulaire de Compte est conscient que des autorités et/ou bourses peuvent émettre des demandes tendant à des mesures obligatoires, y compris des clôtures, à l'égard de transactions, et le Titulaire de Compte adhère à ces demandes, même si celles-ci sont adressées à la Banque. La Banque est en outre autorisée à prendre toute mesure qu'elle juge appropriée pour assurer le respect de ces mesures réglementaires ou judiciaires et pour protéger les intérêts de la Banque.

Lorsque des fonds, instruments financiers ou autres actifs sont crédités sur un compte détenu par le Titulaire de Compte auprès de la Banque sur la base d'une instruction, d'un avis de transfert ou de toute autre transaction, avant que la Banque n'ait obtenu la couverture correspondante, l'entrée doit s'entendre comme ayant été effectuée

"sous réserve", même lorsque cela n'est pas expressément indiqué par la Banque. Si la Banque ne reçoit pas les actifs ou si la réception de ces actifs est incertaine, la Banque est expressément autorisée à débiter du compte du Titulaire de Compte, à tout moment et sans limite de temps, les actifs indûment crédités ainsi que tout frais y afférent. A défaut, la Banque a le droit de bloquer ces actifs jusqu'à leur réception effective.

Avant tout retrait d'actifs, le Client est tenu de donner un préavis raisonnable à la Banque. La Banque se réserve expressément le droit de ne pas effectuer de retraits d'espèces, de règlements en espèces ou d'autres transactions telles que les délivrances physiques de titres ou les livraisons matérielles de métaux précieux, qui viennent interrompre le dossier documentaire (« trace écrite ») et/ou dépassent le montant de EUR 50.000 (cinquante mille euros), en particulier si le Titulaire de Compte ne fournit pas les explications et justifications appropriées quant aux raisons d'une telle opération. Dans ce cas, le Titulaire de Compte et la Banque conviennent que la Banque est en droit d'exécuter son obligation de restitution au moyen d'un paiement ne correspondant pas à un retrait d'espèces ou à l'une des opérations susmentionnées, par exemple par virement, à condition qu'un tel transfert soit effectué vers un pays soumis à l'échange automatique des informations conformément aux normes de l'OCDE.

Le Titulaire de Compte autorise la Banque à bloquer ses actifs ou à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée dans le contexte d'une opposition extra-judiciaire notifiée à la Banque par des tiers à l'égard les actifs du Titulaire de Compte ou si la Banque est informée, même officieusement, de toute entreprise illégale, réelle ou alléguée, du Titulaire de Compte, de ses représentants ou bénéficiaires effectifs ou s'il existe des réclamations de tiers sur les actifs détenus par le Titulaire de Compte auprès de la Banque.

## DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OPÉRATIONS SUR TITRES, DEVISÉS ÉTRANGÈRES, INSTRUMENTS DÉRIVÉS ET AUX TRANSACTIONS ANALOGUES

### Article 43 Définition

Le Titulaire de Compte accepte et confirme que toutes les opérations d'investissement effectuées sur son compte par l'intermédiaire de la Banque sont régies par les dispositions des articles 39 à 52. En vue de l'application de ces dispositions, le terme « Investissement(s) » figurant ci-après se réfère à toutes les opérations et/ou transactions (achats et ventes) sur titres, indices sur titres, tous types de fonds de placement (y compris, notamment, les fonds communs et les fonds spécifiques de placement ainsi que les fonds spéculatifs (*hedge funds*)), devises étrangères, taux d'intérêt, métaux précieux et matières premières (y compris notamment toutes opérations au comptant, à terme, sur options, les contrats à terme (*futures*) et instruments dérivés), ainsi que toutes les opérations y afférentes ou similaires sur tous autres instruments d'investissement, traitées par la Banque sur le compte du Titulaire de Compte.

### Article 44

#### Opérations d'Investissement soumises aux statuts de la bourse concernée

Le Titulaire de Compte reconnaît et accepte que tous les Investissements sont soumis aux statuts, réglementations, usages et coutumes en vigueur de la bourse ou du marché concerné, et pratiqués par les chambres de compensation, si tant est qu'elles existent, auprès desquelles la Banque ou ses agents ont traité.

D'une manière plus générale, si, pour l'exécution d'instructions au nom du Titulaire de Compte, la Banque recourt aux services de tiers, le Titulaire de Compte est lié par les conventions ainsi que par les termes et conditions spécifiques applicables entre la Banque et lesdits tiers, ainsi que par les conditions engageant ces tiers, en particulier lorsqu'ils opèrent sur des marchés réglementés nationaux ou étrangers, des systèmes de négociation multilatérale (MTF), des systèmes organisés de négociation (OTF) ou des systèmes de paiement.

### Article 45

#### Opérations d'Investissement aux seuls risques et périls du Titulaire de Compte

Le Titulaire de Compte autorise la Banque à agir en qualité d'agent dûment autorisé, en son nom et pour son compte, et reconnaît que tous les Investissements effectués par la Banque sur ses instructions le sont à ses risques et périls exclusifs.

Le Titulaire de Compte confirme qu'il a procédé à ses propres recherches indépendantes et à ses propres évaluations financières indépendantes en relation avec chaque Investissement, en se fondant sur les informations et documents qu'il a considérés pertinents à sa propre discrétion, en consultant, dans la mesure qu'il le juge adéquat, ses propres conseillers en placement, fiscaux, comptables ou autres et en agissant sur leur avis s'il le souhaite. De ce fait, le Titulaire de Compte reconnaît expressément que chaque Investissement effectué par la Banque ou ses agents selon les présentes dispositions est réalisé uniquement sur base de son jugement personnel ou de celui de ses conseillers extérieurs tels que dûment désignés par lui-même à cet effet, à l'exclusion de tout conseil de la Banque.

Le Titulaire de Compte confirme de surcroît et reconnaît expressément que ces Investissements ne sont pas réalisés sur recommandation ou conseil de la Banque et que tous avis ou recommandations y afférents, requis ou non par lui et mis à disposition par la Banque, ses filiales ou un de ses directeurs, employés et/ou agents, ont été fournis sans que la Banque n'encoure aucune responsabilité envers le Titulaire de Compte pour quelque raison ou cause que ce soit.

Le Titulaire de Compte est responsable de l'émission des instructions en temps opportun. Le Titulaire de Compte reconnaît que les instructions transmises à la Banque ne sont pas exécutées de manière continue (24 heures sur 24), mais uniquement les jours ouvrables bancaires, pendant les heures d'ouverture de la Banque, et qu'un certain temps de traitement est requis par la Banque. Il peut donc y avoir un décalage entre la réception de ces instructions et leur exécution.

#### Article 46

##### **Avis général sur les risques liés aux investissements**

Le Titulaire de Compte confirme qu'il est pleinement conscient que les Investissements peuvent être hautement spéculatifs et reconnaît en particulier ce qui suit:

- ni la Banque, ni aucune autre personne quelle qu'elle soit n'ont donné de quelle que manière que ce soit (y compris de manière passive) une quelconque garantie de résultat ou de bénéfice au Titulaire de Compte;
- le fait de ne pas investir de manière diversifiée entraîne un degré de risque plus élevé quant aux Investissements;
- les performances passées ne constituent en aucun cas et, ce pour quelque raison ou quelque motif que ce soit, une indication des performances futures;
- les Investissements peuvent être exposés à un risque de perte élevé;
- les prix de tous les Investissements, y compris notamment, les actions, obligations et tous les types de fonds de placement, peuvent être volatils. La valeur de tous les Investissements et le revenu qui en provient peut aussi bien baisser qu'augmenter et le Titulaire de Compte est susceptible de ne pas récupérer les sommes initialement investies;
- les Investissements peuvent être négociés exclusivement sur des marchés interbancaires ou des marchés de gré à gré. Il se peut que des offres d'achat/vente ne soient pas toujours disponibles. La Banque n'est nullement obligée de tenir un marché.

La brochure intitulée « Avertissement sur les risques inhérents aux produits d'investissement » fournie au Titulaire de Compte apporte davantage de détails sur les risques.

#### Article 47

##### **Conditions particulières liées à l'Investissement en *hedge funds*, en fonds communs et fonds spécifiques de placement**

Le Titulaire de Compte confirme expressément, en relation avec les Investissements dans tous types de fonds de placement, y compris, notamment, les *hedge funds*, les fonds communs et les fonds spécifiques de placement (désignés ci-après par « les fonds »), qu'il a conscience des facteurs de risque additionnels suivants:

- lors de l'exécution d'un ordre d'achat, la souscription sera généralement effectuée, selon les conditions générales et/ou règlements spécifiques applicables, au nom de la Banque mais pour le compte et aux seuls risques et périls du Titulaire de Compte;
- chaque fonds individuel a ses propres conditions générales, règles internes et/ou conditions légales applicables (souvent contenues dans un prospectus et dans le formulaire de demande de souscription y afférent) et tous ces achats sont soumis à ces conditions, statuts, réglementations, pratiques et coutumes en vigueur au lieu d'enregistrement du fonds concerné;
- le Titulaire de Compte doit toujours lire attentivement le prospectus et le contrat de souscription avant d'investir dans des fonds. Ces contrats de souscription, prospectus ou conditions générales, règles internes et/ou conditions applicables sont à son entière disposition à la Banque et copie peut lui en être fournie sur demande.

Les *hedge funds* présentent les facteurs de risque additionnels suivants:

- les *hedge funds* sont spéculatifs, présentent un degré de risque plus élevé et un investisseur peut perdre le montant total ou une partie des sommes initialement investies;
- le gestionnaire du *hedge fund* a une liberté totale d'agir sur le *hedge fund*, qui peut faire l'objet d'un effet de levier et de ventes à découvert de titres, ainsi que d'opérations sur produits dérivés;
- les *hedge funds* peuvent faire l'objet d'exigences réduites d'enregistrement et de divulgation. Les mesures de protection des investisseurs habituelles dont bénéficient les Investissements enregistrés traditionnels peuvent ne pas leur être applicables;
- les *hedge funds*, tant enregistrés que non enregistrés, ne sont pas des Investissements liquides et sont soumis à des restrictions de transfert et de revente;
- il peut ne pas y avoir de règles spécifiques sur la fixation des prix des *hedge funds*. Les parts des *hedge funds* peuvent ne pas être rachetables lorsque l'investisseur le souhaite et il peut ne pas y avoir de marché secondaire pour la vente de parts de *hedge funds*.

#### Article 48

##### **Risques spéciaux relatifs aux investissements sur des marchés de pays non membres de l'OCDE**

Le Titulaire de Compte confirme expressément qu'il est conscient des risques particuliers des Investissements dans des titres cotés sur des marchés moins développés, incluant notamment l'incertitude politique, une réglementation et des contrôles financiers moins stricts, un manque d'informations sur les sociétés, un manque de liquidité, des difficultés de négociation et de dépôt, des problèmes de confidentialité et d'opérations d'initiés ainsi que des coûts d'opérations plus élevés que dans les pays développés.

#### Article 49

##### **Achats par la Banque en tant que fiduciaire/nominee aux seuls risques et périls du Titulaire**

Les Investissements peuvent être achetés au nom de la Banque ou du Titulaire de Compte, mais, en toute hypothèse, ils le sont pour le compte et aux seuls risques et périls du Titulaire de Compte. Ce dernier assume en particulier, notamment, tous les risques de règlement, crédit, change et intérêts qui concernent les achats ou ventes, y compris les risques relatifs à la perte de capital ou d'intérêts, les fluctuations à la hausse ou à la baisse de devises, le risque de liquidité, la solvabilité de l'émetteur, l'exigibilité des créances, les restrictions de convertibilité, l'échange et le transfert des devises, et les restrictions du droit de disposer imposées par des autorités étrangères ou nationales compétentes. Si l'émetteur d'un Investissement acheté par la Banque pour le compte du Titulaire de Compte est totalement ou partiellement défaillant au remboursement de son obligation ou est empêché de transférer les fonds dus pour quelque raison que ce soit, le Titulaire de Compte reconnaît que la Banque est uniquement tenue de lui céder la créance qu'elle détient contre l'émetteur pour le compte du Titulaire de Compte ou la part de la créance de la Banque qui correspond à son achat.

Il est porté à l'attention du Titulaire de Compte que, si les investissements concernés sont enregistrés au nom de la Banque agissant en qualité de *nominee*, la Banque s'efforcera, pour obtenir des instructions du Titulaire de Compte, de transmettre en temps opportun au Titulaire de Compte, tous les avis ou autres communications concernant lesdits investissements, que la Banque reçoit et qui nécessitent des actions ou des décisions du Titulaire de Compte, en particulier afin d'investir dans ou de se départir de ces investissements ou d'échanger des investissements existants contre d'autres investissements.

Si pareilles instructions ne peuvent être obtenues du Titulaire de Compte en temps utile, la Banque prendra les mesures qu'elle jugera appropriées pour le compte du Titulaire de Compte, eu égard aux pratiques internationalement reconnues en la matière. Toutefois, en ce qui concerne les avis ou autres communications relatifs aux investissements que la Banque reçoit et qui concernent des questions autres que celles susmentionnées, la Banque ne sera pas tenue de transmettre ces avis ou communications au Titulaire de Compte et pourra prendre pour le compte du Titulaire de Compte toute mesure qu'elle jugera raisonnablement et de bonne foi être dans l'intérêt du Titulaire de Compte. De plus, la Banque n'est pas obligée de transmettre de tels avis ou communications si le Titulaire de Compte a fermé son compte.

Nonobstant ce qui précède, la Banque ne sera en aucun cas tenue responsable de toute perte ou dépense directe ou indirecte encourue par le Titulaire de Compte en raison d'un retard ou d'un changement des conditions du marché avant que la Banque agissant en tant que *nominee* ou que le Titulaire de Compte ne puisse agir en réponse à une telle communication, ou du fait d'une action ou d'un manquement à agir au nom du Titulaire de Compte de la part de la Banque au cas où la Banque n'est pas en mesure d'obtenir une instruction du Titulaire de Compte en temps opportun.

#### Article 50

##### **Droit de la Banque de refuser des Investissements**

La Banque est en droit, à sa discrétion et à son entière décharge, de refuser d'agir pour le Titulaire de Compte dans tout Investissement particulier qui serait interdit par la loi ou des règles internes ou externes; dans ce cas, la Banque n'est pas tenue d'exécuter les instructions du Titulaire de Compte, la responsabilité de la Banque ne pouvant en aucun cas être retenue pour

quelle que raison que ce soit (y compris, notamment, pour tout manque à gagner).

La Banque peut refuser ou suspendre l'exécution d'une instruction, notamment lorsque (i) l'instruction fait référence à des opérations ou à des produits que la Banque ne traite pas généralement, (ii) l'instruction n'est pas claire ou est incomplète, (iii) la Banque a un doute quant à l'identité de la personne émettant l'instruction (iv) le Titulaire de Compte a manqué à ses obligations vis-à-vis de la Banque, (v) de l'avis de la Banque, l'exécution de la transaction peut entraîner la violation d'une disposition juridique, réglementaire ou contractuelle (vi) de l'avis de la Banque, l'exécution de l'instruction n'est pas raisonnablement possible ou (vii) la Banque est susceptible d'encourir un risque financier, juridique ou nuisant à sa réputation lors de l'exécution de l'instruction. La Banque ne sera en aucun cas tenue responsable des retards dans l'exécution des instructions ou du refus d'exécution des instructions dans de telles circonstances.

À sa discrétion, la Banque peut (i) refuser d'exécuter des ordres de vente avant la réception des instruments financiers, (ii) refuser d'exécuter des ordres relatifs à des opérations de crédit, opérations à terme ou opérations de primes, (iii) exécuter des ordres d'achat uniquement à concurrence du solde disponible sur le compte du Titulaire de Compte, (iii) racheter, aux frais du Titulaire de Compte, des instruments financiers vendus qui étaient défectueux ou n'ont pas été livrés à temps, (iv) considérer comme un nouvel ordre toute instruction non renseignée comme constituant une confirmation d'un ordre existant ou une modification à celui-ci, (v) débiter le compte du Titulaire de Compte des instruments financiers équivalents aux instruments financiers (ou d'un montant équivalent à leur valeur si les instruments financiers ne sont plus détenus sur le compte) que le Titulaire de Compte a initialement remis physiquement à la Banque et qui par la suite font l'objet d'un ordre de suspension.

#### Article 51

##### **Confirmations des opérations par la Banque**

La Banque débite du compte du Titulaire de Compte les frais afférents aux Investissements qu'elle effectue pour le compte de ce dernier. De surcroît, le Titulaire de Compte accepte que les confirmations ou les récépissés d'achat se rapportant à ses Investissements soient détenus au nom de la Banque ou par un dépositaire choisi par la Banque, mais pour le compte et aux seuls risques et périls du Titulaire de Compte. Tous les intérêts et le capital dus et encaissés sur les Investissements que le Titulaire de Compte achète par l'intermédiaire de la Banque sont crédités sur le compte du Titulaire de Compte auprès de la Banque, après déduction des impôts ou taxes éventuellement dus. Les droits de dépôt et de garde sont débités séparément du compte du Titulaire de Compte.

A moins qu'ils n'aient été exécutés à des fins de gestion de portefeuille, la Banque envoie au Titulaire de Compte un avis confirmant l'exécution de ses ordres dès que possible, au plus tard le premier jour ouvrable suivant l'exécution ou, lorsque la confirmation est reçue par la Banque d'un tiers, au plus tard le premier jour ouvrable suivant la réception de la confirmation du tiers, et fournit sans délai les informations essentielles concernant l'exécution de l'ordre.

Lorsque des ordres portant sur des parts ou actions d'un organisme de placement collectif sont exécutés périodiquement, les avis peuvent être envoyés une fois tous les six mois.

Les confirmations d'exécution d'ordres et d'opérations (y compris notamment les contrats, décomptes, correspondance, télécopies ou autres) ainsi que les extraits de compte sont probants et reconnus exacts par le Titulaire de Compte. Tout défaut de reconnaissance ou d'acceptation explicite, quoique requis, de la part du Titulaire de Compte à l'expiration d'un délai de trente jours, vaut acceptation expresse et confirmation.

#### Article 52

##### **Responsabilité de la Banque et cas de non-réalisation d'Investissements ou de défaillance de l'émetteur**

Le Titulaire de Compte reconnaît que l'achat des Investissements est soumis à leur disponibilité au moment désiré.

La Banque ne peut être tenue pour responsable, pour quelle que cause ou raison que ce soit, de la défaillance ou de l'incapacité de l'émetteur concerné de rembourser un Investissement, en totalité ou en partie, dans le délai de remboursement applicable, de l'impossibilité de convertir le montant à

rembourser dans une devise donnée, ou de l'impossibilité de transférer sur le compte du Titulaire de Compte une somme remboursée ou tout montant après conversion dans une autre devise, en raison d'actions, restrictions ou réglementations légales, fiscales, administratives ou autres, pour un motif politique tel qu'une émeute, une insurrection ou une invasion ainsi qu'une destruction ou une confiscation s'y rapportant, ou dans des cas de force majeure, y compris des grèves, arrêts de travail, incendies, catastrophes naturelles ou autres événements échappant au contrôle de la Banque.

Le Titulaire de Compte reconnaît également que le système interne de traitement des opérations de la Banque peut, à la date d'échéance de certains Investissements, créditer automatiquement sur son compte le montant dû sur ces Investissements, indépendamment du fait que ces sommes ont été ou non reçues de leur émetteur. Le Titulaire de compte autorise expressément la Banque à débiter son compte de toutes sommes créditées automatiquement si la Banque ne perçoit pas postérieurement le montant dû de la part de l'émetteur.

#### Article 53

##### **Droit de la Banque de liquider des Investissements**

Si le Titulaire de Compte est mis en demeure de payer à la Banque, à première demande, toute somme due, la Banque peut, à sa seule discrétion, réaliser ou liquider de la manière et dans l'ordre qu'elle estime convenir, sans préavis ni autre formalité, sur les marchés ou bourses concernés, tout ou partie de ses positions découlant de tous les Investissements conclus pour le compte du Titulaire de Compte et utiliser le produit net de cette réalisation ou liquidation pour le remboursement de la dette du Titulaire de Compte envers la Banque. Cette faculté ne prive pas la Banque du droit d'affecter à ce remboursement, avant ou après la procédure susmentionnée, à son choix et en se servant des droits dont elle dispose, tout autre avoir qu'elle détiendrait en nantissement.

#### Article 54

##### **Dispositions relatives aux marges requises**

Le Titulaire de Compte accepte expressément de pourvoir en fonds et de maintenir tous les dépôts et autres couvertures ainsi que les marges qui seraient requis à n'importe quel moment par la Banque, dans les délais fixés par cette dernière tels que notifiés au Titulaire de Compte. La Banque est en droit, à sa seule discrétion, de modifier les conditions de dépôts et de marges requises, le Titulaire de Compte devant en être informé dûment. La Banque est autorisée, pour la sauvegarde de ses intérêts et sans avis préalable, à prendre toute mesure et à effectuer toute opération qu'elle jugerait adéquate dans le but de réduire ses propres risques (qui sont également les risques du Titulaire de Compte), notamment par la liquidation totale ou partielle des positions.

#### Article 55

##### **Responsabilité du Titulaire de Compte vis-à-vis de la Banque**

Le Titulaire de Compte s'engage à s'acquitter, à première demande, de toute obligation quelle qu'elle soit (y compris, notamment, de tout paiement exigible) envers la Banque, à vue ou dans les délais fixés par celle-ci. Sur demande de la Banque, le Titulaire de Compte indemniser la Banque sans délai et la tiendra quitte et indemne de toute perte, frais ou dommage résultant pour elle de l'inobservation de tout ou partie des engagements du Titulaire de Compte à son égard en vertu des présentes dispositions.

#### Article 56

##### **Responsabilité pour actes et omissions et garantie générale**

Le Titulaire de Compte reconnaît expressément que la Banque n'encourt aucune responsabilité pour des actes ou omissions survenus dans le cadre des services qui lui sont rendus par la Banque ou ses agents, du fait d'une erreur ou omission de bonne foi ou pour toute autre raison, sauf en cas de faute ou négligence grave de la Banque.

En relation avec les services dont la Banque s'acquitte, le Titulaire de Compte accepte expressément de garantir la Banque, ses filiales, employés et/ou agents contre les responsabilités, pertes, litiges, jugements, dommages ou dépenses quels qu'ils soient, y compris notamment les honoraires raisonnables d'avocat, qui découleraient de l'intervention de la Banque ou qui proviendraient des réclamations de tiers, d'impôts ou autres taxes publiques ou frais relatifs aux Investissements achetés pour le compte du Titulaire de Compte par la Banque conformément aux présentes dispositions, sauf si cela découle d'une négligence grave de la Banque.

Le Titulaire de Compte accepte notamment de tenir la Banque quitte et indemne et de la garantir contre toute responsabilité, dommage, préjudice ou perte encouru par celle-ci lorsqu'elle intervient en son nom propre comme titulaire enregistré d'un Investissement.

## CONDITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX SERVICES DE PAIEMENT

### Article 57

#### Dispositions communes

Les présentes Conditions spéciales relatives aux services de paiement encadrent les transactions effectuées par la Banque au moyen d'un compte de paiement.

Les dispositions du présent article encadrent en règle générale la fourniture de services de paiement. Les dispositions de l'article 58 encadrent la fourniture de services de paiement nationaux et transfrontaliers lorsque le paiement est effectué en euros ou dans une devise de l'Espace économique européen (EEE) et que tant la banque du donneur d'ordre que celle du bénéficiaire sont établies dans un État membre de l'EEE. Les dispositions de l'article 58 ne s'appliquent pas aux transactions effectuées depuis ou vers tout autre pays tiers.

Les Conditions spéciales susmentionnées constituent un contrat-cadre au sens de la loi luxembourgeoise relative aux services de paiement.

#### 57.1. Définitions

Les conditions ci-après s'appliquent au sens des clauses contractuelles ci-dessous :

*L'identifiant unique*: combinaison de lettres, de nombres ou de symboles communiqués à l'utilisateur du service de paiement par le prestataire du service de paiement et devant être utilisés par l'utilisateur du service de paiement afin d'identifier de manière certaine l'autre utilisateur du service de paiement et/ou le compte bancaire de ce dernier en vue d'une opération de paiement (par exemple, le Numéro de compte bancaire international ou IBAN).

*Le donneur d'ordre*: personne physique ou morale détentrice d'un compte bancaire et qui effectue une opération de paiement depuis ce compte.

*Le bénéficiaire*: personne physique ou morale qui est le destinataire de fonds émis par le biais d'une opération de paiement.

*L'utilisateur d'un service de paiement*: personne physique ou morale utilisant un service de paiement au titre de donneur d'ordre, de bénéficiaire ou des deux.

*Le prestataire d'un service de paiement*: banque du donneur d'ordre ou du bénéficiaire.

*L'instrument de paiement*: ensemble de procédures donné conclu entre l'utilisateur d'un service de paiement et le prestataire d'un service de paiement et utilisé par l'utilisateur du service de paiement en vue d'émettre un ordre de paiement.

#### 57.2. Types de services de paiement

La Banque propose à ses Titulaires de Compte les services de paiement suivants: dépôts d'argent et retraits, exécution d'opérations de paiements entrants et sortants, exécution d'opérations de paiement où les fonds sont couverts par une ligne de crédit au bénéfice d'un utilisateur de service de paiement.

#### 57.3. Exécution générale et refus des ordres

##### 57.3.1. Exécution des ordres

La Banque exécute les ordres avec diligence. Dans l'éventualité où la Banque réclamerait davantage d'informations ou d'instructions en vue de l'exécution de l'ordre d'un Titulaire de Compte et ne peut les obtenir de ce dernier dans le délai imparti, parce que le Titulaire de Compte ne souhaite pas être contacté par la Banque ou que celle-ci ne parvient pas à le joindre, la Banque se réserve le droit de ne pas exécuter l'ordre en cas de doute, afin de protéger l'utilisateur du service de paiement.

Les utilisateurs d'un service de paiement doivent émettre en temps et en heure les ordres assortis d'une date d'exécution spécifique.

##### 57.3.2. Informations nécessaires à la bonne exécution des ordres de paiement

Afin d'exécuter correctement un ordre de paiement, la Banque demande au donneur d'ordre de fournir les informations suivantes:

1. nom et prénom ou nom de l'entreprise accompagné de l'adresse du domicile/du siège social du compte à débiter,
2. identifiant unique (IBAN) du compte à débiter,

3. IBAN du bénéficiaire ou, à défaut, les données du prestataire de service de paiement du bénéficiaire (BIC – *Bank Identifier Code*) et le numéro de compte du bénéficiaire,

4. nom et prénom du bénéficiaire ou nom de l'entreprise bénéficiaire,

5. date d'exécution le cas échéant,

6. devise et montant à payer,

7. date et signature pour les ordres de paiement écrits. Les dispositions propres aux services électroniques s'appliquent aux ordres émis par Courriel Sécurisé via la plateforme EFG eBanking.

##### 57.3.3. Refus ou exécution retardée des ordres

La Banque n'est pas tenue d'exécuter les ordres pour lesquels les fonds ou la limite de crédit sont insuffisants. Si l'utilisateur d'un service de paiement devait émettre plusieurs ordres dont le montant total dépasserait le solde à sa disposition ou le montant du crédit qui lui aurait été accordé, la Banque se réserverait le droit de décider quel ordre est à exécuter, en tout ou partie, en prenant en compte la date de l'ordre et le moment de sa réception.

La Banque se réserve le droit de refuser un ordre de paiement ou de l'exécuter à une date ultérieure si les informations spécifiées au paragraphe 57.3.2. n'ont pas été correctement fournies ou si d'autres raisons juridiques ou légales empêchent la Banque d'exécuter l'ordre. La Banque doit informer le Titulaire de Compte sur les raisons du refus de l'exécution pour autant que cette information n'enfreigne pas d'autres règles de droit. La forme sous laquelle cette information est communiquée est libre.

La Banque a l'autorisation mais pas l'obligation d'exécuter un ordre de paiement malgré des informations imprécises ou manquantes, pour autant que la Banque puisse compléter ou modifier ces informations avec certitude.

La Banque ne pourra être tenue pour responsable en cas de retard dans l'exécution d'ordres si ce retard découle de l'observation par la Banque des obligations légales auxquelles elle est tenue. À la réception d'un paiement, la Banque se réserve le droit de restituer les fonds transférés par la banque d'où provient l'ordre si elle ne reçoit pas suffisamment d'informations s'agissant du contexte et de l'origine des avoirs dans un délai raisonnable.

En cas de refus justifié d'un ordre de paiement, la Banque peut facturer au Titulaire de Compte les frais engendrés par la communication d'informations y relative.

##### 57.4. Émission d'ordres, heure et date limites et révocation

Une opération de paiement est considérée comme dûment autorisée si et seulement si le donneur d'ordre a donné son consentement à l'exécution de ladite opération. Le donneur d'ordre émet en règle générale l'ordre de paiement par écrit. Cet ordre est approuvé par le biais d'une signature juridiquement contraignante. Des clauses spécifiques, autorisées dans ce contexte, régissent l'utilisation de la plateforme EFG eBanking.

Le moment de la réception vaut pour la date et l'heure auxquelles l'ordre de paiement parvient à la banque du donneur d'ordre. Si l'ordre de paiement ne parvient pas au cours d'un jour ouvrable bancaire, l'ordre est réputé reçu le jour ouvrable bancaire qui suit. L'heure de clôture des opérations bancaires est fixée à 16h30, heure de Luxembourg. Si l'ordre de paiement est émis par le Titulaire de Compte après ladite heure, l'ordre est réputé reçu le jour ouvrable bancaire qui suit. Toutefois, la Banque se réserve le droit d'exécuter immédiatement des ordres reçus après l'heure de clôture.

L'utilisateur d'un service de paiement peut révoquer l'ordre de paiement à tout moment précédant la réception de l'ordre par la banque du donneur d'ordre. Si le donneur d'ordre souhaite que l'ordre soit exécuté à une date ultérieure, celle-ci est réputée être la date de la réception de l'ordre. En l'espèce, le donneur d'ordre peut révoquer l'ordre de paiement à tout moment avant la fin du jour ouvrable précédant la date convenue.

La Banque peut facturer au Titulaire de Compte la révocation d'un ordre de paiement.

##### 57.5. Frais afférents aux paiements

Des frais peuvent être facturés pour le service de paiement conformément à la liste des tarifs et commissions de la Banque. La Banque se réserve le droit de facturer des frais additionnels conformément aux présentes Conditions spéciales relatives aux services de paiement (en particulier les sections 57.3.3., 57.4. et 58.6.6.). La Banque peut percevoir des commissions

couvrant d'autres obligations remplies par elle. Le montant desdites commissions est calculé sur la base des coûts réels.

#### **57.6. Conversion des devises étrangères**

Les paiements sont effectués dans la devise choisie par le Titulaire de Compte.

Les montants spécifiés dans des devises étrangères sont habituellement crédités et débités dans la devise concernée pour autant que le Titulaire de Compte dispose d'un compte en devises étrangères correspondant. Si le Titulaire de Compte ne dispose pas, le cas échéant, d'un compte en devises étrangères correspondant, les montants spécifiés dans lesdites devises seront alors crédités et débités en euros selon le taux en vigueur à l'instant où le montant est enregistré par la Banque. Si le Titulaire de Compte ne dispose que de comptes en devises étrangères, la Banque peut créditer ou débite le montant dans l'une de ces devises.

#### **57.7. Modifications et résiliation du contrat-cadre**

##### **57.7.1. Modifications du contrat-cadre**

La Banque se réserve le droit de modifier le contrat-cadre à tout moment. Les modifications apportées au contrat-cadre seront proposées par écrit au moins soixante jours avant leur entrée en vigueur prévue.

Les modifications apportées au contrat-cadre sont réputées approuvées sauf notification contraire à la Banque par l'utilisateur du service de paiement avant la date prévue de leur entrée en vigueur. Le cas échéant, ce dernier a le droit de résilier le contrat-cadre sans préavis et sans aucun frais avant la date prévue de l'entrée en vigueur des modifications.

La Banque peut modifier les taux d'intérêt ou les taux de change à tout moment et informera les Titulaires de Compte de ces changements de la manière qu'elle jugera appropriée. Jusqu'à nouvel ordre, la Banque aligne ses taux de change sur le taux directeur de la BCE et ses taux d'intérêt sur le LIBOR.

##### **57.7.2. Durée du contrat**

Le présent contrat-cadre vaudra pour une durée indéterminée.

##### **57.7.3. Préavis et possibilités de résiliation**

L'utilisateur d'un service de paiement peut résilier le contrat-cadre à tout moment sans préavis.

Le contrat-cadre peut être résilié par l'utilisateur du service de paiement sans aucun frais après 12 mois. Dans tous les autres cas, des frais peuvent être prélevés en fonction du coût de la résiliation.

La Banque est autorisée à mettre fin au contrat-cadre à durée indéterminée moyennant un préavis de soixante jours. Toutefois, dans certaines circonstances, la Banque peut mettre fin au contrat-cadre à tout moment.

#### **57.8. Langue**

Le Titulaire de Compte peut à tout instant communiquer avec la Banque en anglais, en français, en allemand ou, après accord préalable, dans une autre langue. En règle générale, les documents contractuels et les autres documents sont distribués en anglais, en français ou en allemand, sauf accord préalable contraire entre la Banque et le Titulaire de Compte.

### Article 58

#### **Paiements au Grand-Duché de Luxembourg et au sein de l'EEE**

##### **58.1. Limites à l'utilisation de l'instrument de paiement**

La Banque se réserve le droit de bloquer un instrument de paiement pour des raisons justifiées de manière objective et liées à une suspicion d'usage non autorisé ou frauduleux d'un instrument de paiement ou, dans le cas d'un instrument de paiement avec ligne de crédit, d'un risque sensiblement accru chez le donneur d'ordre d'être incapable d'honorer le paiement dû.

Dans ces cas, la Banque informera le donneur d'ordre du blocage de l'instrument de paiement et lui en donnera les raisons d'une façon convenue au préalable, si possible, avant que l'instrument ne soit bloqué ou, au plus tard, juste après, pour autant que la communication de ces informations ne soit pas interdite par la législation pertinente dans les États membres de l'EEE concernés.

##### **58.2. Montants transférés et montants reçus**

La banque du bénéficiaire peut déduire ses frais du montant transféré avant que celui-ci ne soit crédité sur le compte du bénéficiaire. Dans ce cas, le montant total de l'opération de paiement et les frais seront affichés séparément dans les informations données au bénéficiaire.

##### **58.3. Date d'exécution et date de valeur**

La date d'exécution correspond à la date à laquelle le compte du Titulaire de Compte est débité.

Le délai d'exécution correspond au délai nécessaire pour porter une somme au crédit du compte du bénéficiaire. Le moment de réception, tel que défini au paragraphe 58.4., est le point de départ du délai d'exécution.

En ce qui concerne les paiements effectués en euros, sans conversion et au sein de l'EEE, le délai d'exécution maximum sera de un jour ouvrable à compter du moment de la réception. Concernant les ordres de paiement émis par écrit, les délais d'exécution seront prolongés d'un jour ouvrable supplémentaire.

Concernant les paiements en devises des États membres de l'EEE ou en euros après conversion, au sein de l'EEE, un délai d'exécution de quatre jours maximum s'appliquera.

##### **58.4. Date de valeur et disponibilité des fonds**

La date de valeur de la somme portée au crédit du compte en banque du bénéficiaire ne peut être postérieure à celle du jour ouvrable où le montant de l'opération de paiement est crédité sur le compte en banque du bénéficiaire. La date d'opération prise en compte dans le chef du donneur d'ordre ne peut être antérieure au moment où le montant de l'opération de paiement est débité du compte dudit donneur d'ordre.

##### **58.5. Frais**

Sauf accord préalable contraire, la Banque traitera toutes les opérations de paiement sur le principe des frais partagés, à savoir que le bénéficiaire et le donneur d'ordre doivent supporter les frais encourus par leurs fournisseurs de services de paiement respectifs.

Dans le cas d'un paiement en devise étrangère, les frais de change seront à la charge de la partie effectuant la conversion de devise.

##### **58.6. Mesures de protection / Obligation et remboursement**

###### **58.6.1. Notification d'opérations de paiement non autorisées ou effectuées de manière non conforme**

Le Titulaire de Compte doit notifier la Banque par écrit et sans délai de toute opération non-autorisée ou effectuée de manière non conforme portée à sa connaissance et donnant lieu à une plainte, en ce compris les opérations spécifiées aux points 58.6.5. et 58.7., dans un délai d'au maximum 13 mois après la date du débit.

###### **58.6.2. Preuve d'authentification et exécution d'opérations de paiement**

Si le Titulaire de Compte nie avoir autorisé une opération de paiement qui a été exécutée ou affirme que l'opération de paiement n'a pas été exécutée de manière conforme, la Banque a l'obligation de prouver que l'opération de paiement a été authentifiée, enregistrée de manière précise, portée aux comptes et qu'elle n'a pas subi une panne de système ou tout autre problème technique.

###### **58.6.3. Obligation de la Banque en cas d'opérations de paiement non autorisées**

Dans l'éventualité d'une opération de paiement non autorisée, la banque du donneur d'ordre est tenue de rembourser ce dernier du montant de l'opération de paiement non autorisée et, le cas échéant, de restaurer le compte de paiement concerné dans son état dans lequel il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu. Les dispositions du point 58.6.1. s'appliquent en l'espèce.

###### **58.6.4. Obligation du donneur d'ordre en cas d'opérations de paiement non autorisées**

Le donneur d'ordre devra supporter toute perte résultant d'une opération de paiement non autorisée si ladite perte a été encourue à la suite d'un acte frauduleux du donneur d'ordre.

###### **58.6.5. Erreurs au cours de l'exécution d'une opération de paiement effectuée par le donneur d'ordre**

Lorsqu'un ordre de paiement est émis par le donneur d'ordre, la banque de celui-ci, sans préjudice des points 58.6.1., 58.6.6., et 58.7., répondra vis-à-vis de lui de l'exécution correcte de l'opération de paiement, à moins que la banque ne parvienne à prouver au donneur d'ordre et, le cas échéant, à la banque du bénéficiaire, que la banque du bénéficiaire a reçu le montant de l'opération de paiement conformément au point 58.2., auquel cas la banque du bénéficiaire répondra vis-à-vis de lui de l'exécution correcte de l'opération de paiement.

###### **58.6.6. Identifiant unique erroné**

Si un ordre de paiement est exécuté selon le principe de l'identifiant unique, l'ordre de paiement sera réputé exécuté correctement à l'égard du bénéficiaire spécifié par l'identifiant unique (voir également le point 58.3.3.). Si l'identifiant unique fourni par l'utilisateur du service de paiement est erroné, la Banque ne sera pas tenue pour responsable conformément aux points 58.6.5. et 58.7. pour non-exécution ou exécution incorrecte de l'opération de paiement.

Toutefois, la banque du donneur d'ordre sera tenue d'entreprendre tous les efforts raisonnables pour restituer les sommes qui font l'objet de l'opération. La Banque peut éventuellement facturer la restitution à l'utilisateur du service de paiement.

Si l'utilisateur du service de paiement fournit des informations supplémentaires à celles qui sont précisées au point 57.3.2., la Banque sera uniquement responsable des exécutions d'opérations de paiement

conformément à l'identifiant unique fourni par l'utilisateur du service de paiement.

#### **58.7. Non-responsabilité**

La responsabilité afférente à l'autorisation et à l'exécution d'opérations de paiement sera rejetée dans le cas de circonstances exceptionnelles et non prévisibles dont les conséquences auraient été inévitables en dépit de tous les efforts entrepris ou dans le cas où la Banque est tenue par d'autres obligations légales prévues par le droit national ou européen.

## **CONDITIONS SPÉCIALES RELATIVES À L'UTILISATION DE LA PLATEFORME EFG EBANKING**

### **Article 59**

#### **Accès aux prestations de la plateforme EFG eBanking**

Est autorisée à accéder aux prestations de la plateforme EFG eBanking toute personne qui s'est identifiée pour son utilisation par « légitimation électronique », à savoir, cumulativement, par son nom d'Utilisateur, son Numéro d'Identification Personnel (PIN) et son numéro affiché sur le *Token*. Le PIN est déterminé par le Titulaire de Compte, respectivement par la personne disposant d'un droit d'accès (ci-après « l'Utilisateur Autorisé »), et indiqué dans la demande d'accès à la plateforme eBanking. Le PIN doit être modifié par l'Utilisateur Autorisé lors de sa première connexion à la plateforme.

Le Titulaire de Compte confirme être conscient des risques liés à une procédure de légitimation électronique (par exemple, utilisation frauduleuse ou impossibilité d'accès) et les assumer. De même, le Titulaire de Compte confirme avoir conscience des risques liés à l'utilisation de réseaux ouverts tels que l'Internet. Afin de limiter ces risques, le Titulaire de Compte déclare s'engager à ne pas transmettre d'informations confidentielles via la plateforme EFG eBanking et à assumer tous les risques y liés, dans les cas où il contreviendrait à cet engagement.

La Banque est autorisée à recevoir des ordres par Internet via la plateforme EFG eBanking, conformément à l'article 12 des présentes Conditions générales.

Quiconque s'est identifié conformément à la procédure de légitimation électronique décrite ci-dessus est considéré par la Banque comme un Utilisateur Autorisé. Dans les limites des conditions stipulées par le Titulaire de Compte, tout Utilisateur Autorisé peut, sans que la Banque ne procède à aucun contrôle supplémentaire, avoir accès à la plateforme EFG eBanking.

Le Titulaire de Compte reconnaît sans réserve et indépendamment de toute réglementation contraire la validité de toutes les transactions effectuées par la Banque sur la base d'ordres transmis via la plateforme EFG eBanking par un Utilisateur Autorisé. De même, le Titulaire de Compte reconnaît sans réserve et indépendamment de toute réglementation contraire être lié par toutes les instructions et communications transmises à la Banque via la plateforme EFG eBanking par un Utilisateur Autorisé. La Banque se réserve le droit de refuser toute utilisation de la plateforme EFG eBanking ou d'exiger que l'Utilisateur Autorisé fournisse d'autres moyens d'identification. La Banque n'est pas tenue de justifier cette action.

Le Titulaire de Compte et la Banque conviennent que les fichiers dans lesquels la Banque enregistre les transactions exécutées constituent une preuve formelle et suffisante des transactions exécutées par le Titulaire de Compte, quels que soient les moyens utilisés à cet effet. Ces fichiers auront valeur d'originaux et serviront de preuves en cas de contestation des transactions effectuées.

### **Article 60**

#### **Ordres de bourse**

Le Titulaire de Compte et l'Utilisateur Autorisé sont conscients que le fait que la réalisation d'ordres de bourse repose sur divers intermédiaires financiers, et est tributaire des décalages horaires et heures d'ouverture des différentes bourses. La Banque décline toute responsabilité pour tout ordre non exécuté dans les délais impartis et pour tout dommage en résultant, sauf en cas de faute grave dans son chef.

### **Article 61**

#### **Précautions d'usage**

Le Titulaire de Compte et tout Utilisateur Autorisé ont l'obligation de maintenir secrets les moyens d'identification associés à la procédure d'enregistrement sur la plateforme EFG eBanking, afin de prévenir toute utilisation frauduleuse ou abusive. En particulier, les différents moyens

d'identification (PIN et l'Identification Utilisateur (*User ID*)) doivent être conservés séparément et ne jamais être conservés électroniquement. Le Titulaire de Compte porte l'entière responsabilité d'un dommage résultant d'un usage abusif de la plateforme EFG eBanking par toute personne autorisée par le Titulaire de Compte. Le Titulaire de Compte est également tenu de s'assurer que toutes les personnes autorisées par lui à accéder à la plateforme EFG eBanking respectent entièrement les Conditions générales de la Banque.

Le Titulaire de Compte déclare être conscient des risques inhérents aux services en ligne (confidentialité, virus, accès par des tiers). Le Titulaire de Compte s'engage à prendre toutes les mesures requises en matière de sécurité et à assumer tous les risques liés à l'utilisation non autorisée, incorrecte ou frauduleuse de la plateforme EFG eBanking.

En cas de doute quant à la confidentialité des moyens d'identification, il est de la responsabilité du Titulaire de Compte ou de l'Utilisateur Autorisé d'en avertir immédiatement la Banque par téléphone et de confirmer par écrit.

Le Titulaire de Compte et l'Utilisateur Autorisé ont l'obligation d'avertir immédiatement la Banque de la perte, du vol ou de la disparition pour tout autre raison du *Token* afin de permettre à la Banque de prendre les mesures appropriées.

Si, pour quelle que raison que ce soit, le Titulaire de Compte ou l'Utilisateur Autorisé est dans l'incapacité d'avertir rapidement la Banque d'un risque imminent ou d'un abus potentiel de la plateforme EFG eBanking, il se doit de bloquer l'accès aux services (voir article 63).

### **Article 62**

#### **Exemption de la responsabilité de la Banque**

La Banque n'assume aucune responsabilité quant au caractère correct et complet des données et de l'information accessible au Titulaire de Compte via la plateforme EFG eBanking (information sur le compte et les dépôts, transactions, prix de marché, taux de change, etc.). En outre, la Banque ne peut garantir que l'information disponible reflète la réalité de la situation au moment de la consultation, en particulier compte tenu du temps nécessaire à l'exécution des transactions.

Sauf mention contraire, les informations accessibles au Titulaire de Compte via la plateforme EFG eBanking ne constituent pas des offres fermes dans le chef de la Banque.

Si la Banque a des doutes concernant la fiabilité des mesures de sécurité en relation avec la plateforme EFG eBanking, elle pourra interrompre le service à sa seule discrétion et elle n'assumera aucune responsabilité pour des dommages directs ou indirects résultant de cette interruption.

L'utilisation de la plateforme EFG eBanking en dehors du territoire luxembourgeois peut être soumise à des lois étrangères (méthodes d'encryptions, restrictions d'importation ou d'exportation, etc.). Il en va de la responsabilité du Titulaire de Compte et/ou de l'Utilisateur Autorisé de se renseigner sur cette législation. La Banque décline toute responsabilité pour des dommages causés par l'utilisation de la plateforme EFG eBanking au départ d'autres pays.

### **Article 63**

#### **Blocage de l'accès à la plateforme EFG eBanking**

Tout Utilisateur Autorisé bloque l'accès à la plateforme EFG eBanking par l'encodage successif de trois codes PIN erronés. L'accès ne peut alors être réinitialisé que sur demande écrite de l'Utilisateur Autorisé à la Banque.

La Banque peut également, à sa seule discrétion, bloquer l'accès à la plateforme EFG eBanking sans devoir en fournir les motifs et sans avertissement préalable. Dans ce cas, la Banque n'assume aucune responsabilité pour tout dommage encouru, y compris et sans limitation en cas de perte de profit.

Article 64  
**Annulation**

Tant le Titulaire de Compte que la Banque peuvent dénoncer, à quelque moment que ce soit, par écrit et sans notification préalable, l'utilisation de la plateforme EFG eBanking.

**Les 18 pages des présentes Conditions générales constituent un seul et même document dont l'entièreté est considérée comme lue et approuvée par l'apposition de ma/nos signature(s) ci-dessous.**

**Lu et approuvé**

**Lieu et date :** \_\_\_\_\_

**Signature(s) du/des Titulaire(s) de Compte**

|   |   |
|---|---|
| 1 | 2 |
|---|---|